

# JOURNAL OFFICIEL



de la

## République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1<sup>er</sup> janvier 2007

### SOMMAIRE

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

27 septembre 2006 - Décret n° 06/123 portant nomination dans la catégorie des Officiers Généraux de la Police Nationale Congolaise, col. 5.

30 décembre 2006 - Ordonnance n° 06/001 portant nomination d'un Premier Ministre, col. 5.

#### GOVERNEMENT

##### *Ministère de la Justice*

31 décembre 2005 - Arrêté ministériel n° 962 /CAB /MIN/J/2005 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fraternité pour le Développement Intégré » en sigle « FRADI », col. 6.

31 décembre 2005 - Arrêté ministériel n° 978/CAB/MIN/J/2005 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Le salut en Jésus-Christ par le Témoin Simon Kimbangu Eglise Congolaise » en sigle « S.J.C.T.S.K.E.C », col. 7.

02 février 2006 - Arrêté ministériel n° 018/CAB/MIN/J/2004 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « La Samaritaine » en sigle « LASA » asbl, col. 8.

15 mars 2006 - Arrêté ministériel n° 043/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Ecole Française René Descartes » en sigle « E.F.R.D. » asbl », col. 9.

30 mars 2006 - Arrêté ministériel n° 073/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère de Salut et Gloire » en sigle « M.S.G. », col. 10.

01 juin 2006 - Arrêté ministériel n° 119/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Centre Missionnaire Peniel » en sigle « CE.MI.P », col. 11.

01 juin 2006 - Arrêté ministériel n° 122/CAB/MIN/J/2006 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Université Protestante au Zaïre » Présentement dénommée « Université Protestante au Congo » en sigle « U.P.C. », col. 12.

19 juin 2006 - Arrêté ministériel n° 152/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Apostolique de Grande Bretagne au Congo » en sigle « A.G.B.C », col. 13.

20 juin 2006 - Arrêté d'organisation judiciaire n° 159/CAB/MIN/J/2006 portant désignation et affectation d'un magistrat du siège, col. 15.

20 juin 2006 - Arrêté ministériel n° 161/CAB/MIN/J/2006 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « 24<sup>ème</sup> Communauté Libre Maniema Kivu » en sigle « 24<sup>ème</sup> CLMK », col. 16.

20 juin 2006 - Arrêté ministériel n° 194/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Conseil Junior Assistance » en sigle « CO. J. AS. », col. 17.

28 juin 2006 - Arrêté ministériel n° 213/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Baptiste Convention au Congo » « E.B.C », col. 18.

28 juin 2006 - Arrêté ministériel n° 214/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée Universelle des Missionnaires Charismatiques » en sigle « A.U.M.C. », col. 19.

28 juin 2006 - Arrêté ministériel n° 223/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Chrétienne des Apôtres du Saint-Esprit sur la Terre » en sigle « E.C.A.S.E.T », col. 21.

03 juillet 2006 - Arrêté ministériel n° 244/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté des Eglises Evangéliques Jésus-Christ vous Appelle » en sigle « C.E.E.J.A/asbl », col. 22.

04 juillet 2006 - Arrêté ministériel n° 273/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Agriculteurs Sans Frontières » en sigle « A.A.S.F. », col. 23.

04 juillet 2006 - Arrêté ministériel n° 274/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre de Recherche et d'Appui aux Initiatives de Développement Intégré » en sigle « C.R.A.I.D.I. », col. 24.

12 août 2006 - Arrêté ministériel n° 278/CAB/MIN/J/2005 accordant la personnalité juridique à l'établissement d'utilité Publique dénommée « Fondation Bruno Muamba Tshishimbi » en sigle « B.M.T », col. 26.

*Ministère de l'Energie*

*et*

*Ministère de l'Economie*

22 décembre 2006 - Arrêté interministériel n°068 CAB.MIN. ENER/MIN-ECO/2006 portant réglementation de l'activité de fourniture des produits pétroliers, col. 27.

*Ministère des Mines*

31 octobre 2006 - Arrêté ministériel n° 2049/CAB.MIN/MINES/01/2006 portant nomination des Membres du Cabinet du Ministère des Mines, col. 30.

*Ministère du Commerce Extérieur*

30 septembre 2006 - Arrêté ministériel n° 002/CAB/MINCE/2006 portant interdiction d'importation, exportation et transit des Mitrailles ferreuses et non ferreuses, col. 31.

*Ministère des Postes, Téléphones et Télécommunications ;*

30 octobre 2006 - Arrêté ministériel n° CAB/MIN/PTT/018/2006 portant reprise des Fréquences Radioélectriques à un Opérateur de Télécommunications, col. 33.

*Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts,*

13 novembre 2006 - Arrêté ministériel n° 039/CAB/MIN/ECN-EF/2006 rapportant l'Arrêté ministériel n° 002/CAB/MIN/ECN-EF/06 du 12 janvier 2006 rapportant l'Arrêté ministériel n° 082/CAB/MIN/ECN-EF/05 du 30 novembre 2005 abrogeant la Convention n° 014/CAB/MIN/ECN-EF/05 du 14 mars 2005 portant octroi d'une garantie d'approvisionnement en matière ligneuse en faveur de PARCAFRIQUE, col. 34.

13 novembre 2006 - Arrêté ministériel n° 040/CAB/MIN/ECN-EF/2006 rapportant l'Arrêté ministériel n° 001/CAB/MIN/ECN-EF/06 du 12 novembre 2006 abrogeant la Convention n° 034/CAB/MIN/ECNT/97 du 07 mai 1997 portant octroi d'une garantie d'approvisionnement en matière ligneuse en faveur de Somizaïre (SOMICONGO), col. 35.

*Ministère des Affaires Foncières,*

04 décembre 2006 - Arrêté ministériel n° 0115/CAB/MIN/AFF.F/2006 portant annulation de l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN.AFF.F/1440/039/96 du 12 février 1996 portant reprise d'un immeuble sans maître enregistré sous le numéro 488 du plan cadastral de la Commune de Limete, Ville de Kinshasa, col. 36.

08 décembre 2006 - Arrêté ministériel n° 0119/CAB/MIN/AFF.F/2006 portant confirmation de l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN.AFF.F/1440/087/97 du 18 février 1997 portant déclaration de bien sans maître et reprise dans le domaine privé de l'Etat de la parcelle n° 313 du plan cadastral de la Commune de Limete, Ville de Kinshasa, col. 37.

*Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale ;*

29 mai 1998 - Arrêté Ministériel n° 009 portant enregistrement d'un syndicat d'employeurs, col. 38.

**COURS ET TRIBUNAUX****ACTES DE PROCEDURE***Ville de Kinshasa*

R.A. 798 - Acte de notification d'un Arrêt

- Journal officiel, col. 39.

R.A. 798- Arrêt

- SOMICO sarl

- La République Démocratique du Congo, col. 39.

R.A 932 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- L'institut des jardins zoologiques et botaniques du Congo, col. 41.

R.H. 46.826 - Signification d'itératif - commandement avec instruction de payer

- La société Entreprise Générale Auxlra Béton "EGAB" et Crts, col. 42.

R.H. 46. 909 - Signification

- Monsieur Maurice Michaux et Crts, col. 43.

RCA.22.875/46. 909 - Signification

- Monsieur Maurice Michaux

- La société Sardella, col. 43.

R.H. 30.678 - Signification de l'Ordonnance de classement définitif n° 2647/2006 du 14 février 2006.

- Monsieur Ajwad Jamil Samhat, col. 45.

RP 17918 - Citation directe

- Madame Mujinga Mwabila et Crts, col. 46.

RC 94811 - Assignation à domicile inconnu

- Monsieur Jean Robert Tshibangu, col. 47.

R.C. : 16 358 - Assignation Paulienne ou en révocation de la vente

- Monsieur Mbaka Kawaya Swana et Crts, col. 48.

RC 16.660 - Assignation à bref délai à domicile inconnu

- Monsieur Asser Amaraggi, col. 51.

R.C. 7082 - Signification d'un jugement avant dire droit

- Madame Wasinga Charlotte

- Journal officiel, col. 51.

RH 47.261 - Signification – Commandement

- Agence Amazone et Crts, col. 54.

RP 18.183/X - Signification d'un jugement par extrait

- La société Bralima et Crts, col. 55.

**ANNONCES ET AVIS**

Déclaration de perte certificat

- Monsieur Simanga Ngovi, col. 56.

Déclaration de perte certificat

- Monsieur Bomboko Lokumba, col. 57.

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****Décret n° 06/123 du 27 septembre 2006 portant nomination dans la catégorie des Officiers Généraux de la Police Nationale Congolaise**

*Le Président de la République ;*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 221 et 222 alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la loi N° 81/003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, spécialement en ses articles 1<sup>er</sup> et 19 ;

Vu le Décret-Loi n° 002/2002 du 26 janvier 2002 portant institution, organisation et fonctionnement de la Police Nationale Congolaise, spécialement en son article 50 ;

Vu le Décret n° 042/2002 du 11 avril 2002 instituant le port des grades et insignes distinctifs au sein de la Police Nationale Congolaise, spécialement en ses articles 1 et 2 ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité ;

Le Conseil Supérieur de la Défense entendu ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

**D E C R E T E****Article 1<sup>er</sup> :**

Sont nommés au grade d'Inspecteur Divisionnaire Adjoint de la Police Nationale Congolaise les officiers dont les noms ci-après :

N° Série	Matricule	Nom et Postnom
1	40034/G	Bisengimana Charles
2	80197/S	Migabo Lulanga

**Article 2 :**

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

**Article 3 :**

Le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 septembre 2006

Joseph Kabila

**Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination d'un Premier Ministre**

*Le Président de la République,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 78 et 90 ;

Vu la nécessité ;

**O R D O N N E****Article 1<sup>er</sup> :**

Est nommé Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Monsieur Antoine Gizenga.

**Article 2 :**

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 décembre 2006

Joseph Kabila

**GOVERNEMENT**

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 962 /CAB /MIN/J/2005 du 31 décembre 2005 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fraternité pour le Développement Intégré » en sigle « FRADI »**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles ,91 et 203 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4,5, 6, 7, 8, et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 05/005 du 17 février 2005 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 22 juin 2004, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fraternité pour le Développement Intégré » en sigle « FRADI » ;

Vu la déclaration datée du 20 juin 2004 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n° MIN.AFF.SOC/CAB.MIN/0064/2003 du 04 avril 2003 accordée par le Ministre des Affaires Sociales à l'association sans but lucratif susnommée.

**A R R E T E****Article 1<sup>er</sup> :**

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fraternité pour le Développement Intégré » en sigle « FRADI. », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au numéro 33 de l'avenue Makabi, Quartier Gombe Lutendele, Commune de Mont-Ngafula, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Améliorer les conditions de vie des communautés locales rurales ;
- Favoriser le développement communautaire et l'organisation sociale ;
- Contribuer à l'organisation des transports et communication.

**Article 2 :**

Est approuvée, la déclaration en date du 20 juin 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms.

- Kalunga Zola Mulumba Ngwisha : Président ;
- Jean Katshunga Kazambu : Vice-Président ;
- Roger- Bernard Vuemba Kobo : Secrétaire Général ;
- Viviane Dembe Nzuzi : Secrétaire Permanente
- Albert Ossomba : Coordonnateur chargé des transports et communication ;

- Jean-Pierre Lokonga Nkoy : Coordonnateur chargé de l'organisation sociale ;
- Jean-Paul Nkuanga Mbunga : Coordonnateur chargé de développement communautaire ;
- Denis Mongolo Libome : Conseiller chargé d'études ;
- Me Justin Nzita Ngoma : Conseiller juridique ;
- Albert Akilimali Mweslam : Trésorier ;
- Esther Mukendi Tshibwabwa : Caissière ;
- Clovis Luhangu Mfutula : Chargé des relations publiques.

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2005

Batonnier Honorius Kisimba ngoy

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 978/CAB/MIN/J/2005 du 31 décembre 2005 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Le Salut en Jésus-Christ par le Témoin Simon Kimbangu Eglise Congolaise » en sigle « S.J.C.T.S.K.E.C »**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 26, 91, et 203 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 005/159 du 18 novembre 2005 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 30 novembre 2004 par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Le Salut en Jésus-Christ par le Témoin Simon Kimbangu Eglise Congolaise » en sigle « S.J.C.T.S.K.E.C » ;

Vu la déclaration datée du 07 septembre 2001 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommée ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Le salut en Jésus-Christ par le Témoin Simon Kimbangu Eglise Congolaise » en sigle « S.J.C.T.S.K.E.C », dont le siège est établi dans la Commune de Bumbu sur Rue Ndongini n° 177 Quartier Mbandaka à titre provisoire à Kinshasa en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- De dispenser l'enseignement religieux selon les Saintes Ecritures au profit de toute personne désireuse de le recevoir en tous lieux et sans aucune discrimination suivant le principe

d'égalité de tous les êtres humains en Jésus-Christ en partant devant Dieu (Galates 3 : 28).

## Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 24 juillet 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Samba Nitumfuidi Paul : Serviteur Dirigeant ;
- Monsieur Kuku Ndongala David : Serviteur Dirigeant Adjoint ;
- Monsieur Kipaku ne N'lasa Fidèle : Secrétaire Général ;
- Monsieur Mbemba Edouard : Commissaire aux Fêtes ;
- Monsieur Bikeka François Conseiller.

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2005

Batonnier Honorius Kisimba Ngoy

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 018/CAB/MIN/J/2004 du 02 Février 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « La Samaritaine » en sigle « LASA » asbl.**

*Le Ministère de la Justice*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 91 et 203 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 05/005 du 17 février 2005 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 15 février 2005, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « La Samaritaine » en sigle « LASA ».asbl

Vu l'avis favorable n° MIN.AFF.SOC. :CAB.MIN /0074/2005 du 23 mars 2005 du ministre des affaires sociales portant autorisation provisoire de fonctionnement de l'association sans but lucratif non confessionnelle précitée ;

Vu la déclaration datée du 27 octobre 2004 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif non confessionnelle susvisée ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « La Samaritaine » en sigle « LASA » a.s.b.l. dont le siège social est fixé à Kinshasa, à la 7<sup>ème</sup> rue, au n° 12967, quartier industriel, Commune de limete en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Faire de la femme une partenaire valable de l'homme par une participation à toutes les activités de la vie selon ses capacités ;
- Promouvoir et protéger les droits de la femme et de l'enfant ;
- Faire de la femme une opératrice économique, sociale et culturelle valable ;
- Rendre la femme autonome sur le plan alimentaire par la promotion d'élevage des animaux de la basse cour ( poules, canards, chèvres, moutons) et d'agriculture de soja, arachides, maïs et manioc ;
- Protéger la femme et l'enfant contre la malnutrition ;
- Assurer l'éducation continue des jeunes filles- mères et mamans analphabètes pour lutter contre la délinquance juvénile et sénile et transformer leur environnement ;
- Apprendre aux jeunes filles d'avoir une sexualité responsable afin d'éviter la contamination aux MST et des naissances inopportunes ;
- Aider la République Démocratique du Congo à éradiquer le phénomène « enfants de la rue » et filles- mères ;
- Aider la femme à voir une alimentation saine par la lutte contre la toxicomanie.

## Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 27 octobre 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-dessous aux fonctions indiquées en regard de leurs noms ;

- |                                    |                     |
|------------------------------------|---------------------|
| 1. Madame Georgie Mpili Bembe      | : Présidente ;      |
| 2. Monsieur Patrick Mpenge Botayi  | : Vice- Président ; |
| 3. Madame Nadine Mpenge Botayi     | : Secrétaire ;      |
| 4. Monsieur Christian Mpenge       | : Conseiller ;      |
| 5. Monsieur Jean-Baptiste Musodila | : Conseiller ;      |
| 6. Mademoiselle Grâce Mpenge       | : Trésorière.       |

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 février 2006.

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

---

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 043/CAB/MIN/J/2006 du 15 mars 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Ecole Française René Descartes » en sigle « E.F.R.D. » -asbl.**

*Le Ministère de la Justice*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice- présidents de la République, les Ministres et les Vice- ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié par le Décret n° 05/159 du 18 novembre 2005 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique en date du 01 février 2005, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Ecole Française René Descartes » en sigle « E.F.R.D.- asbl ».

Vu la déclaration datée du 14 février 2005 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

Vu l'avis favorable n° MINESPSP /CAB.MIN/3560/2005 du 06 octobre 2004 délivré par le Ministre de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel à l'association susnommée ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Ecole René Descartes » en sigle « E.F.R.D.-asbl », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 23 de l'avenue Kalemie, Commune de la Gombe, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Le fonctionnement et la gestion d'un établissement scolaire français qui applique les programmes de l'éducation nationale française ;
- Faire connaître et promouvoir la culture française à Kinshasa par le biais de l'enseignement ;
- Donner la possibilité aux enfants française et non français qui vivent en Afrique de bénéficier d'une scolarité identique à celle qu'ils auraient en France dans l'enseignement primaire et secondaire ;
- Représenter les parents des élèves dans toute négociation avec l'Etat Français ou ses représentants ;
- Gérer tous les biens lui appartenant ou mis à sa disposition, se livrer à toutes les opérations de nature mobilière et immobilière en rapport et en vue de la réalisation de son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

## Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 14 février 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Pierre Yves de Mareuil : Président
- Gildas Le Douarin : Vice- Président ;
- Fabio Galora : Secrétaire ;
- Carine Doble : Secrétaire Adjoint ;
- Benoît Gauthier : Trésorier ;
- Jean-Yves Gattefosse : Trésorier Adjoint.

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 mars 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy.

---

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 073/CAB/MIN/J/2006 du 30 mars 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Ministère de Salut et Gloire» en sigle « M.S.G. »**

*Le Ministre de la Justice*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice- présidents de la République, les Ministres et les Vice- ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice- ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 05/159 du 18 novembre 2005 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 15 janvier 2003, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Ministère de Salut et de Gloire» en sigle « M.S.G. » ;

Vu la déclaration datée du 07 octobre 2002 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

**A R R E T E**Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Ministère de Salut et de Gloire» en sigle « M.S.G. » dont le siège est fixé à Kinshasa, au numéro 296 de l'avenue Lac Moero, Commune de Lingwala en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Proclamer la bonne nouvelle de Jésus-Christ à travers les nations par son message spécifique de l'unité qui est de nommer le saint-esprit là où il n'est pas nommé et d'enseigner aux brebis égarées comment vivre dans le surnaturel, là où sa divine puissance nous a donné tout ;
- Créer des églises locales ;
- Planter les écoles bibliques ;
- Créer les écoles médicales et de guérison divine ;
- Contribuer au développement du pays en créant des œuvres socio- communautaires.

## Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 07 octobre 2002 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci- après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Monsieur Felix Ngalamulume : Représentant Légal;
2. Monsieur Pierre Meluza : Pasteur Missionnaire ;
3. Monsieur Jean Posho : Pasteur Missionnaire et Coordonnateur;
4. Monsieur David Bonkaw : Pasteur Missionnaire et Chef de Département de la Mission ;
5. Monsieur Felix Luse Luabo : Pasteur Missionnaire et Chef de Département de la Musique.

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 mars 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 119/CAB/MIN/J/2006 du 01 juin 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Centre Missionnaire Peniel» en sigle « CE.MLP »**

*Le Ministre de la Justice*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice- présidents de la République, les Ministres et les Vice- ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 12 août 2004 par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Centre Missionnaire Peniel» en sigle « CE.MLP »

Vu la déclaration datée du 01 février 1999 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

**A R R E T E**Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Centre Missionnaire Peniel» en sigle « CE.MLP », dont le siège est établi à Kinshasa, au numéro 29 de l'avenue Epolo, Commune de Barumbu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Le salut de tout homme et de tout l'homme par l'évangile et les œuvres sociales ;

## Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 01 février 1999 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms.

- Pasteur Mayunga Ndakame Tristan : Président- Représentant Légal;
- Monsieur Kaja Kabasele Anicet : Secrétaire Général;
- Madame Mondonga Mathy : Chargée des Finances;
- Monsieur Lolo Matthieu : Coordonnateur Mission ;
- Monsieur Mayunga Mbo Jimmy : Coordonnateur des Cultes;

- Monsieur Mbikayi tshimuanga : Coordonnateur de Prière et Délivrance ;
- Monsieur Muhimuza Matabaro : Coordonnateur famille.

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01 juin 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

---

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 122/CAB/MIN/J/2006 du 01 juin 2006 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Université Protestante au Zaïre » Présentement dénommée « Université Protestante au Congo » en sigle « U.P.C. ».**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles, 93, 221 et 222;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux

établissements d'utilité publique, spécialement les articles 10, 11, 13, 14 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice- Ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1er point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice- ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu l'Ordonnance n° 190 du 09 juin 1965 accordant la personnalité civile à l'association sans but lucratif dénommée « Faculté de Théologie Protestante au Congo » ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 186 du 22 juin 1967, approuvant les statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association précitée ;

Vu l'Arrêté n° 310/77 du 08 juillet 1977 approuvant les modifications apportées aux statuts et la représentation légale de cette Association ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 075/VAB/MIN/R.I.J&GS/95 du 06 octobre 95 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif dénommée « Université Protestante au Zaïre » ;

Vu la décision et déclaration datées du 07 juillet 2004 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée.

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> :

Est approuvée, la décision datée du 07 juillet 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif dénommée « Université Protestante au Zaïre » présentement dénommée « Université Protestante au Congo » en sigle « U.P.C. »

a apporté des modifications au premier article des statuts du 15 juin 1994.

## Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 07 juillet 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Professeur Révérend Mulumba Mukundi : Président du Conseil d'Administration ;
2. Monsieur Kiyanga ki-Nlombi : Vice- président du Conseil d'Administration ;
3. Professeur Révérend Ngoy Boliya : Recteur ;
4. Professeur Révérend Afumba Wandja : Secrétaire Général Académique ;
5. Révérend Nondo Manenga : Secrétaire Général Administratif.

## Article 3 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

## Article 4 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01 juin 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

---

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 152/CAB/MIN/J/2006 du 19 juin 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Apostolique de Grande Bretagne au Congo » en sigle « A.G.B.C. »**

*Le Ministre de la Justice*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 7,49,50 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice- présidents de la République, les Ministres et les Vice- ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 01 juin 2005 par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Apostolique de Grande Bretagne au Congo » en sigle « A.G.B.C »

Vu la déclaration datée du 01 juin 2005 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Apostolique de Grande

Bretagne au Congo » en sigle « A.G.B.C », dont le siège administratif et social est établi à Kinshasa, au numéro 24 de l'avenue Loya, Commune de Ngaliema en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Prêcher l'évangile du seigneur et sauveur Jésus-Christ au travers des écritures saintes ;
- Promouvoir tout acte d'amour et de charité avec les missions chrétiennes et des Eglises ;
- Visiter les malades, les vieillards et les pauvres ;
- Enseigner les écritures conformément à la doctrine établies dans la foi chrétienne ;
- Assurer la publication des livres chrétiens, des traités et des magazines ;
- Assurer la formation chrétienne des fidèles et faire de l'église un lieu de paix ;
- Participer au développement intégral du pays ;
- Encadrer les classes défavorisées par l'apprentissage de divers métiers en vue de leur auto prise en charge.

#### Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 11 juin 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms.

- Monsieur Jacques Mboko wa Kabila : Représentant Légal;
- Monsieur Damien Ndonga Muhenge : Représentant Légal Suppléant- Coordonnateur;
- Madame Elizée Shimba wa Kabila : Représentant légal 2<sup>ème</sup> suppléant;
- Monsieur Elvis Ngonga Pongo : Secrétaire Général ;
- Monsieur Stève Kingombe Djoko : Trésorier.

#### Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 juin 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

*Ministère de la Justice*

**Arrêté d'organisation judiciaire n° 159/CAB/MIN/J/2006 du 20 juin 2006 portant désignation et affectation d'un magistrat du siège.**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221, 222 et 225 ;

Vu l'Ordonnance- loi n° 88/056 du 29 septembre 1988 portant statut des magistrats, spécialement les articles 11 et 12 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice- présidents de la République, les Ministres et les Vice- ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice- ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu le dossier personnel du magistrat concerné ayant exercé à la Cour de sûreté de l'Etat à l'entrée en vigueur de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 ;

## A R R E T E

#### Article 1<sup>er</sup> :

Est désigné et affecté à la Cour Suprême de Justice en qualité de Conseiller :

Monsieur Mbo Lumpungu Matricule 127.000

#### Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

#### Article 3 :

Le Secrétaire Permanent du Conseil Supérieur de la Magistrature est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 juin 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 161/CAB/MIN/J/ 2006 du 20 juin 2006 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « 24<sup>ème</sup> Communauté Libre Maniema Kivu » en sigle « 24<sup>ème</sup> CLMK ».**

*Le Ministre de la Justice*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22,93 ,221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4,5, 6, 7, 8, 46, 47, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice- présidents de la République, les Ministres et les Vice- ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1960 accordant la personnalité civile à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « 24<sup>ème</sup> Communauté Libre Maniema Kivu » en sigle « 24<sup>ème</sup> CLMK » Asbl ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 109/90 du 19 octobre 1990 portant nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « 24<sup>ème</sup> Communauté Libre Maniema Kivu » en sigle « 24<sup>ème</sup> CLMK » asbl ;

Vu la requête n° 580/ECC-24<sup>è</sup> CLMK/A.G.E/05 du 02 novembre 2001 introduite par l'association sans but lucratif susvisée portant demande d'approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale électorale du 02 novembre 2001 ;

Vu la déclaration du 27 octobre 2001 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle précitée ;



## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

Sont approuvés le procès-verbal de l'Assemblée générale électorale du 02 novembre 2001 et la déclaration en date du 27 octobre 2001 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « 24<sup>ème</sup> Communauté Libre Maniema Kivu » en sigle 24è CLMK » ASBL a désigné les personnes ci-dessous aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Révérend Lutala Amuri : Représentant Légal ;
- Révérend Lilalo Kyamuzito : Représentant Légal 1er Suppléant ;
- Révérend Mubango Kyalimba : Représentant Légal 2è Suppléant ;
- Révérend Kyaga Kavula : Président de Conseil ;
- Révérend Lusambo Jean wa Kangonzo : Vice-président de Conseil ;
- Révérend Mukandama Lusambya Philémon : Secrétaire Général ;
- Révérend Idumbo Milungu : Secrétaire Général Adjoint ;
- Révérend Sakala Kyamwana : Trésorier Général ;
- Révérend Kangela Kilelezi : Trésorier Général Adjoint.

## Article 2 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 juin 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 194/CAB/MIN/J/2006 du 20 juin 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Conseil Junior Assistance » en sigle « CO. J. AS.»**

*Le Ministre de la Justice*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 06 janvier 2004, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Conseil Junior Assistance » en sigle « CO. J. AS. »

Vu la déclaration datée du 09 mars 2001 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n° MIN.AFF.SOC/CAB.MIN/0109/2004 du 08 juin 2004 accordée par le ministre des affaires sociales à l'association susnommée.

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Conseil Junior Assistance » en sigle « CO. J. AS. », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au numéro 96 bis de l'avenue Kulumba, Quartier II, Commune de Masina en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Lutter contre la pauvreté et la violence juvénile en mettant en place des structures de base contre la pauvreté et la violence de l'enfant ;
- Contribuer et améliorer les conditions de développement physique et psychologique des enfants ainsi que des jeunes grièvement traumatisés par leurs violentes expériences : chocs et bouleversements existentiels ;
- Favoriser les activités de production des enfants dans le processus de paix visant leur insertion dans la société.

## Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 09 mars 2001 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms.

- Monsieur Kony Kalenda Alain : Coordonnateur ;
- Monsieur Kembo Kally : Coordonnateur Adjoint ;
- Monsieur Mamane Putu Guélor : Secrétaire Rapporteur ;
- Madame Munduene Florine : Trésorière ;
- Madame Tshinyama Kalala Thithi : Chargée des Relations publiques.

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 juin 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 213/CAB/MIN/J/ 2006 du 28 juin 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Baptiste Convention au Congo » « E.B.C.»**

*Le Ministre de la Justice*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 4, 5, 6, 7, 8, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 12 juin 2006 par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Baptiste Convention au Congo » « E.B.C »

Vu la déclaration datée du 12 juillet 2002 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle « Eglise Baptiste Convention au Congo » « E.B.C », dont le siège est établi à Lubumbashi au n° 21 de la Rue Kamatanda, Commune de Kenya, Province du Katanga, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Organiser des enseignements sur l'extension du Royaume de Dieu sur terre par l'adoration, l'évangélisation, l'enseignement biblique et théologique, Formation des ministres de Dieu, la promotion sociale des ministres de Dieu, l'ouverture et l'exploitation des œuvres sociales, médicales. Le développement communautaire, les médias, les œuvres de la jeunesse et de l'enfance. Les loisirs, la production et la distribution de la littérature chrétienne. La coopération évangélique, la représentation des organismes internationaux, l'enseignement de l'aumônerie, Ministère industriel des hôpitaux et des écoles. L'alphabétisation, la conservation des titres et de biens affectés à la réalisation des objectifs ci-dessus.

### Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 12 juillet 2002 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms.

- Ilunga Bondo Obed : Pasteur Fondateur ;
- Ngoie Mwilambwe F. : Chargé de l'Administration ;
- Isaac kayembe wa Ilunga : Secrétaire Général ;
- Eunice Banza Ilunga : Trésorier Général ;
- Ngoie Kiluba Kilobeke : 1er Conseiller chargé des activités Spirituelles ;
- Katembo Katakou : 2ème Conseiller chargé des Affaires Sociales ;
- Kabilo Kifinga : 3<sup>ème</sup> Conseiller chargé de l'Évangélisation.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 juin 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy.

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 214/CAB/MIN/J/ 2006 du 28 juin 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée Universelle des Missionnaires Charismatiques » en sigle « A.U.M.C. »**

*Le Ministère de la Justice*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22,93 ,221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 4,5, 6, 7, 8, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi

que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice- présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 08 juin 2006 par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée Universelle des Missionnaires Charismatiques » en sigle « A.U.M.C. »

Vu la déclaration datée du 14 mars 2005 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

## A R R E T E

### Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle « Assemblée Universelle des Missionnaires Charismatiques » en sigle « A.U.M.C. » , dont le siège social est établi à Likasi au n° 131 de l'avenue Kipushi , Commune de Kikula, Province du Katanga, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Propager la parole de Dieu selon les écritures saintes consignées dans la Bible ;
- Promouvoir l'encadrement des dons spirituels ;
- Assurer l'enseignement charismatique ou pneumatique ;
- Promouvoir l'encadrement des fils des prophètes, des prophètes et des responsables des églises locales ;
- Créer et promouvoir les œuvres médico-sociales, éducatives et scolaires.
- S'occuper du bien être général des masses chrétiennes tout en conservant des biens, meubles et immeubles affectés à l'œuvre de l'évangélisation.

### Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 14 mars 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms.

- Nshimbi Nkumwimba : Président- Représentant Légal ;
- Mbolela Songa Pierre : Administrateur Directeur ;
- Kasonga Bulemi Thomas : Premier Administrateur Directeur ;
- Mande Numbi Avilon : Deuxième Administrateur Directeur ;
- Jean Felix Baruani Kat. : Secrétaire Général Administratif ;
- Kabamba mwimbi : Trésorier Général ;
- Shimba Nkongolo T. : Conseiller Général.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 juin 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy.

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 223/CAB/MIN/J/ 2006 du 28 juin 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Chrétienne des Apôtres du Saint-Esprit sur la Terre » en sigle « E.C.A.S.E.T »**

*Le Ministère de la Justice*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22,93 ,221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 4,5, 6, 7, 8,49,50,52 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1960 accordant la personnalité civile à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Chrétienne des Apôtres du Saint-Esprit sur la Terre » en sigle « E.C.A.S.E.T. » ;

Vu la déclaration du 20 avril 2002 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

**A R R E T E****Article 1<sup>er</sup> :**

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle « Eglise Chrétienne des Apôtres du Saint-Esprit sur la Terre » en sigle « E.C.A.S.E.T. », dont le siège social est établi à Lubumbashi au numéro 41 de l'avenue des Plaines, Commune de Kampemba, Province du Katanga, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Evangéliser la parole de Dieu ;
- Créer des œuvres médicales, des écoles et des centres sociaux ;
- Promouvoir l'Agriculture, l'Economat et les œuvres philanthropiques.

**Article 2 :**

Est approuvée, la déclaration en date du 20 avril 2002 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms.

- Mungambwa Ngoy Albert : Représentant Légal ;
- Kisimba Ngoy Jean : Représentant légal 1<sup>er</sup> suppléant ;
- Lumbu Ajumba Firmin : Représentant légal 2<sup>ème</sup> suppléant ;
- Kongolo Mwamba Pierre : Directeur des Oeuvres Evangéliques ;
- Kitenge Lutuku Cyprien : Conseiller Général ;
- Kitengwa Ngoy Maurice : Trésorier Général ;
- N'tambwe K. Lusinga Pierre : Secrétaire Général.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 juin 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy.

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 244/CAB/MIN/J/2006 du 03 juillet 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté des Eglises Evangéliques Jésus-Christ vous Appelle » en sigle « C.E.E.J.A/asbl ».**

*Le Ministre de la Justice*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22,93 ,221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4,5, 6, 7, 8, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice- ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1<sup>er</sup> point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 07 février 2006 par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté des Eglises Evangéliques Jésus-Christ vous Appelle » en sigle « C.E.E.J.A.».

Vu la déclaration datée du 07 février 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

**A R R E T E****Article 1<sup>er</sup> :**

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle « Communauté des Eglises Evangéliques Jésus-Christ vous Appelle » en sigle « C.E.E.J.A. », dont le siège social est établi à Kinshasa, au n° 62 de l'avenue Faradje, Quartier Katanga, dans la Commune de Kasa-Vubu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Propager la bonne nouvelle à toute la création ;
- Assister les personnes en cas de besoins spirituels et tant d'autres selon les normes et la déontologie du règlement d'ordre intérieur et les statuts ;
- Former les serviteurs de Dieu et des missionnaires.

**Article 2 :**

Est approuvée, la déclaration en date du 07 février 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms ;

- Monsieur Kyungu wa Lubinga Abraham : Représentant Légal et Chef Spirituel ;
- Madame Masengo Mamita : Secrétaire Général ;
- Monsieur Moma Munga Vincent : Chargé de la Croissance et Vie de l'Eglise ;
- Monsieur Mwamba Mbale François : Directeur d'Evangélisation ;
- Monsieur Manda Mbiya Paul : Directeur Technique ;
- Monsieur Mubenga Martin : Directeur Artistique ;
- Monsieur Druma Dominique : Intendant Général ;
- Madame Tadika Napagi Marie- Hélène : Trésorière Générale ;

- Monsieur Kabange Ngoy Pierrot : Chargé des Relations Publiques ;
- Madame Bofosa Dorcas : Commissaire aux Comptes.

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 juillet 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy.

---

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 273/CAB/MIN/J/2006 du 04 juillet 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Agriculteurs Sans Frontières » en sigle « A.A.S.F. »**

*Le Ministre de la Justice*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 16 juillet 2004 par l'association sans but lucratif dénommée « Association des Agriculteurs Sans Frontières » en sigle « A.A.S.F. » ;

Vu la déclaration datée du 16 juillet 2004 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n° 09/DIVAS/AS/009/KAT/2000 du 28 octobre 2000 octroyée par le Chef de Division Provinciale des Affaires Sociales du Katanga à l'association requérante.

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée « Association des Agriculteurs Sans frontières » en sigle « A.A.S.F. », dont le siège est fixé à Lubumbashi au n° 15 de la route Kansimba, Quartier Kafubu, Commune de Kampemba, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Intensifier et améliorer la production agricole visant le développement de l'agriculture et l'élevage pour lutter contre la pauvreté absolue et la voie qui mène à la satisfaction des besoins essentiels tels que : l'alimentation, le logement, l'habillement, la santé, l'éducation, le transport, la formation et l'encadrement des agriculteurs et éleveurs (sans discrimination de races, des langue ni d'appartenance religieuse) ;
- Promouvoir le développement agricole, artisanal, économique et socio-culturel en donnant les meilleures

techniques culturelles aux agriculteurs par l'encadrement et l'assistance sur terrain ;

- Arranger les ponts pour permettre aux cultivateurs d'évacuer leurs produits agro-pastoraux par les travaux de cantonnement ;
- Venir en aide aux sinistrés des érosions, des calamités naturelles et des épidémies par des techniques d'assainissement et l'apport en eau potable ;
- Encadrer les enfants de la rue par une formation pratique ;
- Assister sur le plan social les enfants abandonnés en collaboration avec les Affaires Sociales par l'apprentissage des métiers tels que : l'agriculture, l'élevage, la transformation, la menuiserie, le plombage et autres ;
- Assister les vieillards par l'aménagement des hospices et l'apport des kits humanitaires ;
- Assister techniquement les éleveurs par l'amélioration zoonitaire ;
- Accroître la productivité agricole et pastorale par l'apport des intrants tels que : les engrais- semences- vaccins- poussins et poulets de fondation et autres.

## Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 16 juillet 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci- après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Alexis Mbumb Kazemb : Président ;
- Jean Mulowa Kamanda : Coordonnateur ;
- Kompany Godefroid Serge : Coordonnateur Adjoint ;
- Dominique Matanda : Financier ;
- Esther Tshen : Assistante Sociale.

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 septembre 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

---

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 274/CAB/MIN/J/2006 du 04 juillet 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre de Recherche et d'Appui aux Initiatives de Développement Intégré » en sigle « C.R.A.I.D.I. »**

*Le Ministre de la Justice*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 06 janvier 2004, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre de Recherche et d'Appui aux Initiatives de Développement Intégré » en sigle « C.R.A.I.D.I. »;

Vu la déclaration datée du 20 août 2000 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

Vu la lettre n° 10/0747/CAB/GP/KAT/2006 du 22 mai 2006 du Gouverneur de la Province du Katanga accordant autorisation provisoire de fonctionnement à l'association sans but lucratif susnommée ;

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre de Recherche et d'Appui aux Initiatives de Développement Intégré » en sigle « C.R.A.I.D.I. », dont le siège est fixé à Lubumbashi, au n° 29 de l'avenue Maindombe/Suzanela, Bongonga, Commune de Kampemba, Province du Katanga, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but de:

- Assurer la sécurité alimentaire des populations locales ;
- Promouvoir la médecine préventive, curative et promotionnelle ;
- Assurer l'éducation et la formation des adultes ;
- Encadrer la jeunesse et les personnes vivant avec handicap ;
- Lutter contre le VIH/SIDA et les IST ;
- Construire et réhabiliter les infrastructures ;
- Assainir le milieu et l'environnement ;
- Approvisionner le milieu en eau potable ;
- Financer les micros projets, les activités génératrices des recettes et les PME ;
- Secourir et assister les populations victimes des catastrophes naturelles et des conflits armés ;
- Promouvoir la recherche dans les domaines intéressés par CRAIDI ;
- Former les jeunes en gestions des programmes et projets de développement.

### Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 20 août 2000 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-dessous aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

01. Ilunga Lukala : Coordonnateur Principal ;
02. Théo Kongolo Ilunga : Chargé du secteur agricole ;
03. Joél Mukobia : Chargé des Finances, micro crédit et PME ;
04. Kyungu Kibundulu : Chargé de l'élevage et formation ;
05. Norbert Musanga : Chargé de l'administration et secours d'urgence ;
06. Oné Nyongani Muzike : Chargé du secteur santé VIH/SIDA, eau et assainissement ;
07. Junior Ngoy Mukombola : Chargé du secteur social, Marketing et Relations Publiques ;
08. Kaholi Munga : Chargé du secteur éducation et recherche ;
09. Alice Kitembo : Chargée du secteur Femme et Développement ;
10. Kongolo Lenghe : Chargé du secteur Infrastructure ;
11. Lili Muba : Trésorière ;
12. Irène Mukombola : Secrétaire- réceptionniste.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 septembre 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 278/CAB/MIN/J/2006 du 12 août 2006 accordant la personnalité juridique à l'établissement d'utilité publique dénommée « Fondation Bruno Muamba Tshishimbi » en sigle « B.M.T ».**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la République démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 4, 8, 9, 57, 58, 59, 60, 61, 62 et 63 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice- présidents de la République, les Ministres et les Vice- ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1er point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice- Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 08 mai 2006, introduite par l'établissement d'utilité publique dénommé « Fondation Bruno Muamba Tshishimbi » en sigle « B.M.T » ;

Vu la déclaration d'existence de la Fondation susnommée, signée par les fondateurs ;

Vu l'acte d'affectation des biens du 08 mai 2006 signé par l'Administrateur Fondateur et Président en faveur de l'établissement susvisée ;

Vu la déclaration de nomination des Administrateurs datée du 08 mai 2006 émanant des Administrateurs Fondateurs de l'Etablissement sus indiqué ;

Vu la lettre n° MJS/CAB/2100/TEI/0622/2006 du 31 mai 2006 du Ministre de la Jeunesse et des Sports émettant un avis favorable à la Fondation susindiquée ;

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'établissement d'utilité publique dénommée « Fondation Bruno Muamba Tshishimbi » en sigle « B.M.T », dont le siège social administratif est fixé à Kinshasa au n° 11 de l'avenue Kalemie, Commune de la Gombe, en République Démocratique du Congo.

Cet Etablissement a pour but:

- Promouvoir les jeunes talents dans les domaines du Sport, de la Culture et du Social ;
- Développer le sport des jeunes par l'organisation des tournois et compétitions en République Démocratique du Congo et à travers le monde ;
- Initier et soutenir les activités culturelles dans le vécu des jeunes ;

- Encourager et appuyer les échanges culturels et artistiques entre les jeunes des différentes nations, par des concours et par des jumelages ;
- Encadrer les jeunes désœuvrés par la formation professionnelle, le développement de Sport, de Culture et de l'Art ;
- Financer les actions des organisations non gouvernementales de développement communautaire et de promotion de Sport.

## Article 2 :

Est approuvée la désignation en date du 08 mai 2006 par laquelle les fondateurs de l'Etablissement visé à l'article premier, ont désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Madame Fanny Muamba : Présidente;
- Madame Farah Muamba : Vice-présidente ;
- Madame Françoise Muamba : Trésorière.

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 août 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

\_\_\_\_\_  
*Ministère de l'Energie*  
*et*  
*Ministère de l'Economie*

**Arrêté interministériel n°068 CAB.MIN.ENER/MIN-ECO/2006 du 22 décembre 2006 portant réglementation de l'activité de fourniture des produits pétroliers.**

*Le Ministre de l'Energie*  
*et*  
*Le Ministre de l'Economie*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 ;

Vu la Loi n°04/015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs de recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participation et leurs modalités de perception complétée par la loi n°05/008 du 31 mars 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°41/258 du 24 août 1956 relative au transport, à la manutention et à l'entreposage des liquides inflammables ;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministres ;

Vu le Décret n°06/127 du 10 novembre 2006 portant réaménagement du Gouvernement de Transition ;

Revu l'Arrêté interministériel n° 003/CAB/MIN/ECO-FIN&BUDG/2001 et n°021/MIN/MINES-HYDRO/2001 du 25 juin 2001 fixant modalités de révision de la structure des prix des carburants terrestres ;

Revu l'Arrêté interministériel n°004/ CAB/MIN/ECO-FIN&BUD/DS/2001 et n°020/MIN/MINES-HYDRO/2001 du 25 juin portant rationalisation du secteur de distribution des produits pétroliers en République Démocratique du Congo spécialement en ses articles 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> ;

Considérant la nécessité de mettre sur pied une réglementation globale dont l'objectif est de fixer le cadre de l'exercice de l'activité de fourniture des produits pétroliers en République Démocratique du Congo et de définir le profil de fournisseur professionnel ;

Vu l'urgence ;

**A R R E T E N T**

## 1. Des définitions

Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'application du présent Arrêté, il est attribué aux expressions ci-après la signification figurant de chacune d'elles :

- L'activité de fourniture des produits pétroliers consiste en leur consignation sur le territoire national en vue de les mettre à la disposition des importateurs agréés par le Ministère ayant les Hydrocarbures dans ses attributions.

Produits pétroliers : il s'agit des produits terrestres et d'aviation notamment : Essence auto, Gasoil, Pétrole lampant, Fuel Oil, Jet A1 et Essences aviation ainsi que leurs dérivés.

## 2. Des conditions et procédures

Article 2 :

L'exercice de l'activité de fourniture des produits pétroliers en République Démocratique du Congo est soumis à la signature d'un contrat de fourniture entre le Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions et la société de fourniture après avis de la Commission Technique d'Agrément.

Le contrat type est joint en annexe du présent Arrêté.

Article 3 :

La Commission Technique d'Agrément est composée de dix (10) membres dont deux (2) représentant le Cabinet du Ministre ayant les Hydrocarbures dans les attributions, six (6) Experts de l'Administration des Hydrocarbures, un (1) représentant de la Banque Centrale du Congo et un (1) représentant des Services spécialisés (ANR).

La Commission Technique d'Agrément est présidée par le Secrétaire Général aux Hydrocarbures ou son Délégué.

Article 4 :

La demande de signature d'un contrat de fourniture déposée par l'Opérateur auprès du Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions devra préalablement faire l'objet d'un examen de la Commission Technique d'Agrément.

En cas d'avis favorable, le Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions octroie au requérant une autorisation pour une période probatoire de 6 mois avant la signature définitive du contrat.

Article 5 :

Le contrat de fourniture des produits pétroliers est valable sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo. Et ce, pour une durée de 4 ans renouvelable avec une évaluation tous les 12 mois. Le renouvellement est tributaire d'une évaluation cotée performante par la Commission Technique d'Agrément.

Article 6 :

La signature du contrat de fourniture des produits pétroliers sera soumise au paiement d'un bonus de signature du contrat dont le taux est fixé par un Arrêté interministériel signé par les Ministres ayant les Hydrocarbures et les Finances dans leurs attributions respectives.

Article 7 :

Les produits pétroliers à livrer doivent répondre aux spécifications en vigueur en République Démocratique du Congo. Les prix des

produits pétroliers seront fixés sur la base des cotations publiées par le « PLATT'S EUROPEAN MARKETSCAN » sous la rubrique « CARGOES CIF NWE BASIS ARA ».

Article 8 :

Les produits pétroliers destinés à l'approvisionnement de la République Démocratique du Congo par les voies Ouest, Est et Sud, sont soumis à la certification tant sur le plan quantitatif que qualitatif par l'O.C.C. (Office Congolais de Contrôle) dont le tarif des prestations est préalablement approuvé par le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions.

Article 9 :

Sans préjudice aux lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo, le candidat fournisseur doit, au préalable, répondre aux conditions suivantes :

Notoriété nationale/internationale

- avoir une adresse fixe et connue à l'étranger et/ou en République Démocratique du Congo ;
- faire preuve des relations avec les Banques de renommée internationale ;
- faire preuve de l'expérience dans le domaine du trading.
  - Crédibilité et fiabilité
- présenter un pedigree fiable ;
- apporter de manière régulière des produits en consignation notamment en fonction des besoins du pays et de sa capacité de stockage ;
- offrir des possibilités de ventes à crédit ;
- avoir en République Démocratique du Congo un responsable statutaire ou un représentant, personne morale, dûment mandatée par le fournisseur et chargé de la facilitation des contacts entre le fournisseur, les entrepositaires, les transporteurs et les importateurs.

3. Des sanctions et dispositions finales

Article 10 :

Le non-respect des dispositions du présent Arrêté expose le contrevenant aux sanctions suivantes :

- paiement des amendes transactionnelles au minimum égales au double de la taxe rémunératoire pour l'exercice de l'activité sans contrat ;
- résiliation du contrat et amendes transactionnelles pour non renouvellement du contrat ;
- résiliation du contrat et amendes transactionnelles pour non respect des clauses contractuelles ;
- résiliation du contrat en cas de contre performance suivant les dispositions de l'article 5

Articles 11 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté à l'exception des contrats en cours de validité à la date de sa signature qui bénéficient d'une période butoir de six (6) mois pour se conformer à la nouvelle réglementation.

Article 12 :

Le Secrétaire Général aux Hydrocarbures et le Secrétaire Général à l'Economie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 décembre 2006

Simanga N.-N. Augustin

Me. Moïse Nyarugabo Muhizi

Ministère des Mines

**Arrêté ministériel n° 2049/CAB.MIN/MINES/01/2006 du 31 octobre 2006 portant nomination des membres du Cabinet du Ministère des Mines.**

*Le Ministre des Mines,*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 91;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 222 alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu le Décret n° 03/025 du 15 septembre 2003 portant organisation en fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 portant attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 03/028 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition, tel que modifié et complété à ce jour par le Décret n° 06/134 du 14 octobre 2006;

Considérant l'instruction de son Excellence Monsieur le Président de la République du 17 octobre 2006 relative aux modalités de composition des Cabinets Ministériels ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

**A R R E T E**

*I. Du Personnel Politique*

Article premier :

Est nommé Directeur de Cabinet : Maître Otschudi Omanga

Article 2 :

Est nommé Directeur de Cabinet Adjoint : Monsieur Dona Kampata Mbwelele

Article 3 :

Sont nommés pour exercer les fonctions reprises en regard de leurs noms, les personnes ci-après :

1. Conseiller chargé des Questions Juridiques et du Contentieux : Monsieur Mukendi a Ngombe
2. Conseiller en Géologie et Mines : Monsieur Kalambayi Mulamba
3. Conseiller chargé de la réglementation et fiscalité minières : Monsieur Joachim Ozao
4. Conseiller chargé de la Gemmologie et de la gestion des comptoirs d'achat des substances minérales précieuses et semi-précieuses : Monsieur Dominique Kasongo
5. Conseiller chargé des Investissements et de la Commercialisation des produits miniers : Monsieur Willy Bafoa Lifeta
6. Conseiller Financier et Administratif : Monsieur Pius Bamala Nkolobise
7. Conseiller chargé de la production minière à petite échelle ou Small Scale Mining : Madame Marthe Odio Nonde

Article 4 :

Sont nommés chargés de mission :

1. Du Ministre : Monsieur Prosper Tshitenge Nkolomoni
2. Du Vice-ministre : Monsieur Gaby Matshafu Bin Swedi

## Article 5 :

Sont nommés Secrétaires particuliers :

2. Du Ministre : Monsieur Evariste Bila
3. Du Vice-ministre : Monsieur Kaseka Mondo

*II. Du Personnel d'Appoint*

## Article 6 :

Sont nommés membres du personnel d'appoint du cabinet du Ministre des Mines, les personnes dont les fonctions sont reprises en regard de leurs noms :

- Secrétaire Administratif : Monsieur Kitengye Ejiba
- Secrétaire Administratif Adjoint : Monsieur Luc Basikaba
- Secrétaire du Ministre : Monsieur Kitumbwe
- Secrétaire du Vice- ministre : Monsieur René Baudouin Baraka
- Secrétaire de Directeur de Cabinet : Mademoiselle Ndeka Hanyange
- Chef du Protocole : Monsieur Gaby Lokoto Bofooka
- Chef du protocole Adjoint : Madame Marcelline Mboyo
- Attaché de Presse : Monsieur Marcel Ngoy
- Assistant Attaché de Presse : Eyenga Mopini Mopi
- Assistant Attaché de Presse : Mademoiselle Maguy Mitaladi Mayifula
- Opérateur de saisie : Monsieur Baudouin Mudishi-a-Gubangela
- Opérateur de saisie : Monsieur Kamoni Ngubo
- Chargé de courrier : Monsieur Emmanuel Lau Kitantu
- Hôtesse : Mademoiselle Zahabu Mwangi Faïda
- Hôtesse : Mademoiselle Solange Mayo
- Intendant : Madame Annie Ntumba Bangidile
- Sous- Gestionnaire des Crédits : Monsieur Mbo Bolenge
- Caissière comptable : Mademoiselle Alphonsine Lupona
- Chauffeur du Ministre : Monsieur Jean Makanku Mutshentshi
- Chauffeur du Vice- ministre : Monsieur Freddy Ndonda
- Chauffeur du Cabinet : Monsieur Simon Mbengi

## Article 7 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de signature.

Fait à Kinshasa, le 31 octobre 2006

Professeur Matthieu Kalele-ka-Bila

*Ministère du Commerce Extérieur*

**Arrêté ministériel n° 002/CAB/MINCE/2006 du 30 septembre 2006 portant interdiction d'importation, exportation et transit des mitrilles ferreuses et non ferreuses.**

*Le Ministre du Commerce Extérieur,*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 91 et 94 ;

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 73-009 du 05 janvier 1973 relative au Commerce telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des membres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères tel que modifié et complété à ce jour ;

Vu le Décret n° 03/030 du 04 octobre 2003 portant réaménagement des membres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice- ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 019/CAB/MENIPME/MCE/96 du 04 juillet 1996 portant réglementation du marché de la mitraille ;

Considérant les abus constatés dans le domaine du commerce des mitrilles ;

Considérant la nécessité de protection du commerce à l'importation, exportation et transit en République démocratique du Congo ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

**A R R E T E**

## Article 1 :

L'importation, l'exportation et transit des mitrilles ferreuses et non ferreuses sont interdits sur toute l'étendue du territoire national.

## Article 2 :

Toutefois, l'importateur, l'exportateur ou le transitaire peut solliciter et obtenir du Ministre du Commerce Extérieur, une dérogation spéciale moyennant une demande expresse accompagnée des documents ci-après :

- L'extrait d'immatriculation au nouveau registre de Commerce ;
- L'extrait du numéro d'identification Nationale délivré par le Ministère de l'Economie Nationale ;
- La Carte d'identité si le postulant est une personne physique ;
- Les statuts notariés pour les personnes morales ;
- Le Visa d'établissement ordinaire si le postulant est une personne physique étrangère ;
- Un extrait bancaire ;
- L'attestation fiscale en cours de validité ;
- Un numéro Import- Export ;
- Permis d'achat et de vente des mitrilles délivré par le Ministère de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprise et Artisanat ;
- Identification de la marchandise : qualité et quantité ;
- Acte d'engagement pour rapatriement des devises ;
- Désignation poste de sortie des marchandises ;
- Identification des acheteurs : Firme, Ville, Pays ;
- La Preuve de paiement de la taxe sur le numéro Import-Export ;
- La preuve de paiement sur l'autorisation présidentielle pour les personnes physiques ou morales qui y sont assujetties.

## Article 3 :

L'autorisation d'exportation des mitrilles est individuelle et spécifique pour la qualité et la quantité des mitrilles déclarées.

## Article 4 :

Les infractions au présent Arrêté sont punies par les articles 21 et 22 de la Loi n° 73-009 du 05 janvier 1973 « particulière sur le commerce telle que modifiée et complétée à ce jour ».

## Article 5 :

Le Secrétaire Général au Commerce Extérieur est chargé de l'application du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 septembre 2006

Chantal Ngalula Mulumba



*Ministère des Postes, Téléphones et Télécommunications ;*

**Arrêté ministériel n° CAB/MIN/PTT/018/2006 du 30 octobre 2006 portant reprise des Fréquences Radioélectriques à un Opérateur de Télécommunications.**

*Le Ministre des Postes, Téléphones et Télécommunications ;*

Vu la Constitution de la Transition ;

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les Télécommunications, spécialement les articles 80 et 81 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice- ministres du Gouvernement de Transition, tel que modifié et complété à ce jour ;

Vu l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/PTT/0027/31/93 du 18 novembre 1993 fixant les conditions d'exercice des activités dans le secteur des télécommunications, spécialement les articles 4, 22, 24 et 34 ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 003/CAB/MIN/PTT/K/2000 du 31 janvier 2000 fixant le cahier des charges pour opérateurs en téléphonie cellulaire mobile ou fixe, spécialement les articles 9, 16 et 19 ;

Considérant la mission dévolue au Ministère des Postes, téléphones et Télécommunications en matière de gestion des fréquences radioélectriques ;

Considérant l'impérieuse nécessité qu'il y a à assainir le secteur de Télécommunications en vue de rencontrer la politique de la reconstruction nationale ;

Attendu qu'après évaluation des licences d'exploitation des télécommunications Publiques par la Commission instituée à cette fin, suivant la lettre n° CAB/MIN/PTT/0671/2005 du 05 octobre 2005, il a été constaté que la licence n° 02/AGI/PS-6/2004 du 22

juillet 2004, octroyée à la société Communication Express « Comcell » avait respectivement avalisé celle sans numéro du 06 février 2002 et modifié celle n° AT3/TC/S-8-C-12/CM-5/F-8/96 du 08 février 1996, du fait de changement des bandes de fréquences de 800 Mhz à 1900 Mhz ainsi que de la migration de la technologie AMPS (Advanced Mobil Phone Service) en PAS (Personal Access System). Il s'avère par conséquent que les fréquences radioélectriques de la bande AMPS 800 demeurent libres et immobilisées inutilement ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Secrétaire Général aux PTT ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les fréquences radioélectriques de la bande AMPS 800 assignées à la société Communication Express « Comcell », aux termes de la licence d'exploitation des télécommunications publiques n° AT3/TC/S-8-C-12/CM-5/F-8/96 du 08 février 1996, sont reprises par le Ministère des Postes, Téléphones et Télécommunications.

Il s'agit des fréquences :

- d'émission allant de 880 à 890 Mhz et,
- de réception allant de 835 à 845 Mhz.

**Article 2 :**

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général aux PTT est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 octobre 2006

Dr. Gertrude Kitembo

*Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts,*

**Arrêté ministériel n° 039/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 13 novembre 2006 rapportant l'Arrêté ministériel n° 002/CAB/MIN/ECN-EF/06 du 12 janvier 2006 rapportant l'Arrêté ministériel n° 082/CAB/MIN/ECN-EF/05 du 30 novembre 2005 abrogeant la Convention n° 014/CAB/MIN/ECN-EF/05 du 14 mars 2005 portant octroi d'une garantie d'approvisionnement en matière ligneuse en faveur de PARCAFRIQUE.**

*Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts,*

Vu la Constitution de la 3<sup>ème</sup> République ;

Vu la Constitution de Transition, spécialement en son article 222 ;

Vu la Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 portant attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 06/134 du 14 octobre 2006 modifiant le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2006 portant nomination des Ministres et Vice- Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Moratoire, Arrêté ministériel n° CAB/MIN/AF.F-ET/194/MAS/2002 du 14 mai 2002 portant suspension de l'octroi des allocations forestières, confirmé par le Décret n° 05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concessions forestières et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière ;

Vu le Guide de l'Exploitant Forestier ;

Vu la Convention n° 014/CAB/MIN/ECN-EF/05 du 14 mars 2005 portant octroi d'une garantie d'approvisionnement en matière ligneuse en faveur de la société PARAFRIQUE ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 002/CAB/MIN/ECN-EF/06 du 12 janvier 2006 rapportant l'Arrêté n° 082/05 du 30 novembre 2005 abrogeant la Convention n° 014/CAB/MIN/ECN-Ef/05 du 14 mars 2005 portant octroi d'une garantie d'approvisionnement en matière ligneuse en faveur de la société PARCAFRIQUE ;

Vu le rapport de mission sur le conflit forestier opposant les sociétés forestières SOMICONGO et PARCAFRIQUE du 03 novembre 2005 ;

Attendu qu'il y a nécessité et urgence ;

**A R R E T E**

**Article 1 :**

Est rapporté l'Arrêté ministériel n° 002/CAB/MIN/ECN-EF/06 du 12 janvier 2006 ;

**Article 2 :**

La Convention n° 014/CAB/MIN/ECN/05 du 14 mars 2005 portant octroi d'une garantie d'approvisionnement en matière ligneuse en faveur de la société PARCAFRIQUE est résiliée.

**Article 3 :**

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général à l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 novembre 2006

Elias Mulungula Hobigera Nalwinda

*Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts,*

**Arrêté ministériel n° 040/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 13 novembre 2006 rapportant l'Arrêté ministériel n° 001/CAB/MIN/ECN-EF/06 du 12 janvier 2006 abrogeant la Convention n° 034/CAB/MIN/ECNT/97 du 07 mai 1997 portant octroi d'une garantie d'approvisionnement en matière ligneuse en faveur de Somizaïre (SOMICONGO).**

*Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts,*

Vu la Constitution de la 3<sup>ème</sup> République ;

Vu la Constitution de Transition, spécialement en son article 222 ;

Vu la Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 portant attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 06/134 du 14 octobre 2006 modifiant le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2006 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 083/CAB/MIN/ECN-EF/05 du 30 novembre 2005 rapportant l'Arrêté n° 013/04 du 19 avril 2004 abrogeant la Convention n° 034/CAB/MIN/ECNT/97 du 07 mai 1997 portant octroi d'une garantie d'approvisionnement en matière ligneuse en faveur de la société SOMICONGO ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 001/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 12 janvier 2006 abrogeant la convention n° 034/cab/min/ecnt/97 du 07 mai 1997 portant octroi d'une garantie d'approvisionnement en matière ligneuse en faveur de la société SOMICONGO

Considérant le recours en réhabilitation introduit par la société SOMICONGO ;

Considérant le rapport de mission sur le conflit forestier opposant les sociétés forestières SOMICONGO à PARCAFRIQUE du 03 novembre 2005 ;

Considérant le rapport circonstancié de la situation qui prévaut à BENKONDI, site appartenant à la société SOMICONGO, territoire d'Inongo, District de Mai-Ndombe, Province de Bandundu du 24 juillet 2006 ;

Attendu qu'il y a nécessité et urgence ;

## A R R E T E

### Article 1 :

Est rapporté l'Arrêté ministériel n° 001/CAB/MIN/ECN-EF/06 du 12 janvier 2006 abrogeant la Convention n° 034/CAB/MIN/ECNT/97 du 07 mai 1997 portant octroi d'une garantie d'approvisionnement en matière ligneuse en faveur de la société SOMICONGO ;

### Article 2 :

La Convention n° 034/CAB/MIN/ECNT/97 du 07 mai 1997 portant octroi d'une garantie d'approvisionnement en matière ligneuse en faveur de la société SOMIZAÏRE (SOMICONGO) est réhabilitée de plein droit.

### Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

### Article 4 :

Le Secrétaire Général à l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 novembre 2006

Elias Mulungula Hobigera Nalwindi

*Ministère des Affaires Foncières,*

**Arrêté ministériel n° 0115/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 04 décembre 2006 portant annulation de l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN.AFF.F/1440/039/96 du 12 février 1996 portant reprise d'un immeuble sans maître enregistré sous le numéro 488 du plan cadastral de la Commune de Limete, Ville de Kinshasa.**

*Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en son article 222

Vu la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 modifiant et complétant la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement les articles 12, 369, 374 à 377 ;

Vu le Décret n° 027/03 du 03 janvier 2005 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice- ministres du Gouvernement de Transition ;

Attendu que la parcelle n° 488 du plan cadastral de la Commune de Limete, fut une propriété foncière de Monsieur Latouche Anatole suivant le Certificat d'enregistrement Vol A 116 Folio 187 du 10 juin 1958 ;

Que par acte de vente notarié du 14 mars 1964 ladite parcelle fut cédée à Monsieur Emile Mulumba en faveur de qui le Certificat d'enregistrement Vol 129Folio 1 du 24 mars 1964 fut établi ;

Attendu que par Arrêté ministériel n° CAB/MIN.AFF.F/1440/039/96 du 12 février 1996, le Ministre des Affaires Foncières déclara la parcelle susvisée « bien sans maître » et l'attribua par sa lettre n° CAB/MIN.AFF.F/1440/049/96 du 12 février 1996 à Monsieur Mbaya Yahaya au motif que le Certificat d'enregistrement Vol A 116 Folio 187 couvrant la parcelle querellée serait caduc et que celle-ci serait occupée par des personnes sans titre ni droit ;

Attendu qu'il ressort des pièces annexées à la requête en annulation de l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/AF.F/1440/039/96 mis en cause que le Certificat d'enregistrement n° VOL A 116 Folio 187 précité a été remplacé par celui n° Vol 129 Folio 1 du 24 mars 1964 établi en faveur de Monsieur Emile Mulumba, acquéreur de la parcelle n° 488 précitée suivant l'acte de vente notarié du 14 mars 1964 ;

Considérant qu'après son acquisition en 1964, Sieur Emile Mulumba occupera son immeuble ainsi acquis jusqu'au 10 décembre 2003, date à laquelle il vendit ledit immeuble à Mademoiselle Furahisha Lwamba en faveur de qui le Certificat d'enregistrement Vol AMA 52 Folio 188 fut établi ;

Considérant qu'à la date d'aujourd'hui la parcelle querellée est occupée par Dame Esther Mwangu Wilungula qui l'a achetée auprès de Mademoiselle Furahisha en date du 14 juillet 2004 ;

Considérant par ailleurs qu'au moment où l'Arrêté ministériel mis en cause a été pris, la parcelle querellée était couverte par le Certificat d'enregistrement Vol 129 Folio 1 du 24 mars 1964 établi en faveur de Monsieur Emile Mulumba, de nationalité Congolaise lequel Certificat était juridiquement valable parce que la Loi foncière, bien qu'ayant prescrit la conversion des titres conformément aux dispositions de ses articles 369, 374 et 377, elle n'en a pourtant pas fixé de délai limite ;

Que cette validité a été confirmée par le dispositif du jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete sous RC 5139 du 07 mai 2001, lequel jugement n'a jamais été attaqué par Sieur Mbaya Yahaya, devenant de ce fait, définitif ;

Que par conséquent, c'est par erreur que ledit Arrêté a été pris et pour cela il devra être annulé ;

Considérant enfin, que le dispositif du même jugement ordonne à la République Démocratique du Congo, l'une des parties défenderesse, d'assurer une jouissance paisible au demandeur Mulumba Emile et de le protéger contre tous autres risques d'éviction ;

Vu le jugement RC 5139 rendu en date du 07 mai 2001 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete

Vu le recours en annulation de l'Arrêté ministériel n° 039/96 précité introduit en date du 14 septembre 2006 par Monsieur Emile Mulumba et Madame Esther Mwangu Wilungula par l'entremise de leur Conseil, Maître Bile Bokelo ;

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

Est annulé l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN.AFF.F/1440/039/96 du 12 février 1996 portant reprise de l'immeuble sans maître enregistré sous le numéro 488 du plan cadastral de la Commune de Limete », Ville de Kinshasa.

### Article 2 :

Sont en conséquence annulés tous contrats ou autres actes d'attribution signés en exécution de l'Arrêté ministériel visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, spécialement la lettre n° CAB/MIN/AF.F/1440/0049/96 du 12 février 1996 attribuant l'immeuble susvisé à Mbaya Yahaya.

### Article 3 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers de la Mont-Amba est requis aux fins de :

- recevoir le présent arrêté en son livre Journal d'enregistrement ;
- annuler tous les effets que les dispositions abrogées ont pu produire en ses livres.

### Article 4 :

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 décembre 2006

Venant Tshipasa

*Ministère des Affaires Foncières,*

**Arrêté ministériel n° 0119/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 08 décembre 2006 portant confirmation de l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN.AFF.F/1440/087/97 du 18 février 1997 portant déclaration de bien sans maître et reprise dans le domaine privé de l'Etat de la parcelle n° 313 du plan cadastral de la commune de Limete, Ville de Kinshasa.**

*Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en son article 222

Vu la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 modifiant et complétant la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement les articles 12, 107, 181, 374 à 377 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice- ministres du Gouvernement de Transition ;

Attendu que la parcelle n° 313 du plan cadastral de la Commune de Limete, Ville de Kinshasa fut une propriété foncière des Comtes Gomez et Ferreira Elite en vertu du Certificat d'enregistrement Vol A 104 Folio 86 du 16 juin 1956 ;

Que par Arrêté ministériel n° CAB/MIN.AFF.F/1440/087/97 du 18 février 1997 le Ministre des Affaires Foncières déclara bien sans maître ladite parcelle et la reprit dans le domaine privé de l'Etat ;

Attendu que depuis la reprise dans le domaine privé de l'Etat de la parcelle susvisée par l'Arrêté ministériel n° 087/97 précité, celle-ci n'a jamais fait l'objet d'une attribution régulière par l'autorité compétente conformément à l'article 181 de la loi foncière ;

Considérant que l'attribution de la parcelle n° 313 susvisé à dame Lisongo Yazokando par attestation n° CNS/CCS/CC/MM/01178/97 du 08 novembre 1997 du Chef de Cabinet du Conseiller spécial du Président de la République l'a été en violation de l'article 181 de la loi foncière ;

Qu'il y a donc lieu de confirmer l'Arrêté ministériel n° 087/97 précité et de régulariser l'attribution de la parcelle n° 313 ainsi reprise ;

Vu le rapport n° 2.441.3/510/2006 du Conservateur des Titres Immobiliers du Mont-Amba adressé en date du 09 octobre 2006 au Ministre des Affaires Foncières ;

Vu le dossier personnel de l'intéressé ;

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

Est confirmé « l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN.AFF.F/1440/087/97 du 18 février 1997 portant reprise de l'immeuble sans maître sous le numéro 313 du plan cadastral de la Zone de Limete », Ville de Kinshasa.

### Article 2 :

Est annulé l'attestation n° CNS/CCS/CC/MM/01178/97 du 08 novembre 1997 attribuant à Dame Lisongo Yazokando, la parcelle n° 313 du plan cadastral de la Commune de Limete.

### Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

### Article 4 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers de la Circonscription foncière de la Mont-Amba est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 décembre 2006

Venant Tshipasa

*Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale ;*

**Arrêté Ministériel n° 009 du 29 mai 1998 portant enregistrement d'un syndicat d'employeurs.**

*Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale ;*

Vu le Décret-Loi constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour le Décret-Loi n° 001 du 22 mai 1997 portant nomination des Ministres du Premier Gouvernement de la Troisième République ;

Vu, tel que modifié à ce jour, le Code du travail annexé à l'Ordonnance-Loi n° 67-310 du 09 août 1967, spécialement ses articles 231, 232 et 243 ;

Considérant la demande d'enregistrement introduite par la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises du Congo, en sigle COPEMECO ;

Considérant la conformité des statuts dudit Syndicat aux prescrits légaux ;

## A R R E T E

## Article 1 :

Le Syndicat d'Employeurs dénommé Confédération des Petites et Moyennes Entreprises du Congo, en sigle COPEMECO, est enregistré ce jour sous le n° 002 du 29 mai 1998 sur le registre des Syndicats d'Employeurs en République Démocratique du Congo.

## Article 2 :

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 mai 1998

Prof. Thomas Kanza

**COURS ET TRIBUNAUX**

## ACTES DE PROCEDURE

*Ville de Kinshasa*

**Acte de notification d'un Arrêt****R.A. 798**

L'an deux mille sept, le onzième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur le Greffier de la Cour Suprême de Justice ;

Je soussigné, Sanza K. Emile, Greffier à la Cour Suprême de Justice ;

Ai notifié au Journal officiel, ayant ses bureaux à Kinshasa/Gombe ;

L'arrêt rendu le vingt novembre deux mille six par la Cour Suprême de Justice dans l'affaire enrôlée sous le numéro 798 en cause : Société Minière du Congo « SOMICO » contre la République Démocratique du Congo.

Dans le même contexte et à la requête, je lui ai notifié ;

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai

Etant à ses bureaux et y parlant à Monsieur Mpia, chargé des Courriers ainsi laissé copie de mon présent exploit et celle dudit arrêt déclaré.

Pour réception                      Dont acte                      L'Huissier ou le Greffier

**Arrêt****R.A. 798**

Audience publique du vingt novembre deux mille six.

En cause :

Société par action à responsabilité limitée dénommée Société Minière du Congo, en sigle « SOMICO » s.a.r.l, dont la création avait été autorisée par le décret n° 103 du 19 juillet 1998, dont les statuts ont été publiés dans le Journal officiel n° 16 du 15 août 1998, NRC 45.796, ayant son siège social sur avenue de l'Equateur n° 191 à Kinshasa/Gombe, poursuites et diligences de son Président Administrateur Délégué, Monsieur Ithesha Dunia Andy.

Demanderesse en annulation.

Contre :

La République Démocratique du Congo, prise en la personne de la Présidence de la République et du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux.

Défenderesse en annulation.

Par sa requête signée le 19 octobre 2004 et déposée au greffe de la Cour Suprême de Justice le 25 octobre 2004, la Société SOMICO S.a.r.l. sollicite de cette Cour l'annulation du décret n° 04/065 du 5 juillet 2004 rapportant le décret n° 103 du 7 août 1998 autorisant la

création d'une société par action à responsabilité limitée dénommée Société Minière du Congo « SOMICO » en sigle ;

Par exploits du 28 octobre 2004 de l'huissier Albert Mogbaya de cette Cour, signification de ladite requête fut donnée à la République Démocratique du Congo, prise en la personne du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux et à la Présidence de la République ;

Une copie de l'extrait de cette requête en annulation fut envoyée pour publication au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo par lettre n° 100 bis/GREFF.ADM/RA.798/KANTE/2004 du 27 octobre 2004 du Greffier en Chef de cette Cour ;

Transmis au Procureur Général de la République, le dossier de la cause revint au greffe de la Cour Suprême de Justice le 6 juillet 2005 muni du rapport signé par l'Avocat Général de la République Maduda Muanda en date du 20 juin 2005 ;

Par son ordonnance datée du 28 juillet 2005, Monsieur le Premier Président de la Cour Suprême de Justice désigna le Conseiller Tshibanda Ntoka Gasashi en qualité de rapporteur et par celle du 25 août 2006, il fixa la cause à l'audience publique du 11 septembre 2006 ;

Par exploits des 25 et 26 août 2006 de l'huissier Jean Pierre Nkumu de cette Cour, notification à comparaître à l'audience publique du 11 septembre 2006 fut donnée à la République Démocratique du Congo, prise en la personne du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, de la Présidence de la République et à la Société SOMICO ;

A l'appel de la cause à cette audience publique du 11 septembre 2006, la requérante comparut par son conseil Maître Nkarha M.W. Sope, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe ; tandis que les autres parties ne comparurent pas ni personne pour elles bien qu'ayant été notifiées régulièrement de la date d'audience ;

La cause étant d'être examinée, la Cour accorda la parole :

- d'abord au Conseiller Tshibanda Ntoka qui fit lecture de son rapport sur les faits de la cause, l'état de la procédure et les moyens invoqués par les parties ;
- ensuite à la requérante qui demanda à la Cour de prendre en compte les pièces versées par elle, car, le Ministère public n'a pas tenu compte dans son rapport des éléments du dossier ;
- enfin au Ministère public qui, représenté par l'Avocat Général de la République Mokola, donna lecture du rapport établi par son collègue Madudu Muanda dont ci-dessous le dispositif :

« A ces causes,

Plaise à la Cour Suprême de Justice, section administrative, principalement, ordonner la mise en état préalable de la cause par la signification de la requête à la défenderesse. Subsidièrement, dire la requête sans l'objet en ce qu'il porte sur un acte inexistant sinon la déclarer infondée.

Frais comme de droit. »

Sur ce, la Cour déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour son arrêt à être rendu le 20 novembre 2006 ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 20 novembre 2006, toutes les parties ne comparurent pas ni personnes pour elles ;

Sur ce, la Cour prononça l'arrêt suivant :

Arrêt :

Par requête déposée au Greffe de la Cour Suprême de Justice le 25 octobre 2004, la Société Minière du Congo, en abrégé SOMICO, SARL, poursuites et diligences de Monsieur Ithesha Dunia Andy, Président Administrateur Délégué, sollicite l'annulation du Décret n° 04/065 du 5 juillet 2004 rapportant celui n° 103 du 7 août 1998 qui avait autorisé sa création, lequel Décret a eu comme conséquence la fin de son existence juridique.

Il ressort des pièces du dossier que la Société Minière du Kivu, en abrégé SOMINKI, fut dissoute et mise en liquidation le 29 mars 1997 par décision de l'Assemblée générale des actionnaires. Peu avant cette décision, la majorité de ses actions avait été cédée au Groupe canadien BANRO qui signa le 12 février 1997 avec la

République Démocratique du Congo une convention minière approuvée par décret du Premier Ministre n°0021 du 12 mars 1997. A la suite de cette convention, fut signé le décret n° 0035 du 6 mai 1997 portant création de la Société Aurifère du Kivu et du Maniema, en abrégé SAKIMA, qui exploita les concessions jadis attribuées à la SOMINKI.

Mais, il fut mis fin à la SAKIMA par décrets n°s 101 et 102 du 29 juillet 1998 portant abrogation respectivement du décret n° 0035 du 6 mai 1997 ayant créé cette dernière et de celui n° 0021 du 12 mars 1997 ayant approuvé la convention minière du 12 février 1997.

C'est alors que fut autorisé la création de la requérante par décret du Président de la République n° 103 du 29 juillet 1998. Après avoir signé le 30 mars 2003 les décrets n°s 0052-A et 052-B rapportant ceux n°s 101 et 102 du 29 juillet 1998 ayant abrogé ceux n°s 0021 du 12 mars 1997 et 0035 du 06 mai 1997, le Président de la République signa le 5 juillet 2004 le décret n° 04/065 rapportant celui n° 103 du 29 juillet 1998 ayant autorisé la création de la requérante.

Mais, la Cour Suprême de Justice dira la requête irrecevable pour défaut de qualité dans le chef de l'avocat signataire de la réclamation préalable. En effet, la réclamation préalable au même titre que le recours en annulation, est un droit qui ne peut être exercé que par le titulaire ou par un fondé de pouvoir spécial. Or, en l'espèce, la Cour relève que par lettre n° 034/SMC/NK/2004 du 7 juillet 2004 adressée au Président de la République, déposée le 08 du même mois à la poste sous pli recommandé n° 458/B et reçue le 9 du mois précité au service courrier de la Présidence de la République, l'Avocat à la Cour d'Appel Nkarha M.W. Sope a introduit une réclamation préalable tendant à voir l'autorité compétente rapporter ou simplement annuler le décret attaqué sans produire au dossier de la cause la preuve du mandat spécial d'agir pour le compte de la requérante. Ce faisant, il a agi sans qualité. Le recours préalable susdécrit ne pouvant pas être pris en considération, la requête en annulation est donc irrecevable conformément à l'article 88 de la procédure applicable devant cette Cour.

C'est pourquoi ;

La Cour suprême de Justice, Section Administrative, siégeant en matière d'annulation en premier et dernier ressort ;

Le Ministère public entendu ;

Déclare irrecevable la requête en annulation ;

Met à la charge de la requérante les frais de l'instance taxés à la somme de ..... FC.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 20 novembre 2006 à laquelle siégeaient les magistrats Tshibanda Ntoka, Président de la chambre Bemwizi Kienga et Lilolo Mangope, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat Général de la République Mbabu et l'assistance de Sanza Kithima, Greffier du siège.

Les Conseillers,	Le Président de Chambre,
Sé/Bemwizi Kienga	Sé/Tshibanda Ntoka
Sé/Lilolo Mangope	
Le Greffier du siège,	
Sé/Sanza Kithima	
Pour copie certifiée conforme,	
Kinshasa, le 11 janvier 2007.	
Le Greffier en Chef, a.i.	
Wani Mandulu	

#### Publication de l'extrait d'une requête en annulation

##### R.A 932

Par exploit du Greffier principal Muchapa Kampansa de la Cour Suprême de Justice en date du 8 novembre 2006 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette cour.

J'ai Muchapa Kampansa soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance – loi n° 82/017 du 31 mars 82 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de requête.

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par l'Institut des Jardins Zoologiques et Botaniques du Congo.

Tendant à obtenir annulation de la décision administrative prise le 22 juin 2006 par le Vice- président chargé de la Commission pour la Reconstruction et le Développement suivant sa lettre n° PR/VP – CRD/CAB/NL/IBD/1929/2006, intimant l'ordre au Gouverneur de faire arrêter les travaux et démolir les ouvrages sur le site Jardin Botanique.

Le Greffier principal

Muchapa Kampansa

#### Signification d'itératif – commandement avec instruction de payer

##### R.H. 46.826.

L'an deux mille six, le vingt-huitième (28<sup>ème</sup>) jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur Maurice Michaux, résidant à Kinshasa, au n° 5 de l'Avenue du Port dans la Commune de la Gombe et ayant pour conseil, Maître Bukayafu, Avocat à Kinshasa ;

Je soussigné, Ndjiba Odongo José Huissier de Justice assermenté près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa ;

La présente signification se faisant pour information et direction et à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci – dessus j'ai, Huissier susnommé et soussigné, fait itératif – commandement aux parties ci – dessous :

1°) La société entreprises générales auxeltra Béton « EGAB » en sigle, société par action à responsabilité limité, ayant eu son siège social à Kinshasa, au n° 292 de l'Avenue de la Justice dans la Commune de la Gombe ;

2°) La Commission de la dette intérieure dont les bureaux sont situés sur l'Avenue Colonel Mondjiba dans la Commune de Ngaliema ;

3°) L'office de gestion de la dette publique, « OGEDEP », sis Avenue de la Justice dans la Commune de la Gombe ;

D'avoir à payer présentement entre les mains de la partie requérante ou de moi, Huissier, porteur des pièces et ayant qualité pour recevoir les sommes suivantes :

1°) En principal, la somme de 685.263, 85 Euros

2°) Indemnités dues par jour de retard

Supplémentaire depuis le 6 avril 2004

Jusqu'à la date du 27 novembre 2006 présumée

De parfait paiement, soit 183, 12 Euros x 965 jours

= 176. 710, 80 Euros

3°) Dommages – intérêts 2.000.000, 00 Euros

4°) Grosse et copie 13.800 FC

5°) Frais et dépens 5.060 FC

6°) Signification 460 FC

7°) Droit proportionnel de 6%, soit 171.718, 47 Euros

Total : 3. 033. 693, 12 euros + 19. 320 FC

Le sans préjudice à tous autres droits, dus et actions ;

Avisant les parties signifiées qu'à défaut par elles de satisfaire au présent commandement, elle y seront contraintes par toutes voies de droit ;

Et pour qu'elles n'en prétextent quelque cause d'ignorance, je leur ai laissé, chacune, une copie de mon présent exploit :

Pour la première citée :

« Etant donné qu'elle n'a plus de siège connu en République Démocratique du Congo, ni succursale ou bureau de représentation en R.D.C., mais une adresse connue à l'étranger, celle de son actionnaire principal n.v. BESIX s.a. avenue des Communautés n° 100 à 1200, Bruxelles au royaume de Belgique, je lui ai envoyé par ce truchement, les présentes, sous pli fermé mais à découverte à la poste, ai affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et ai, Huissier susnommé et soussigné, envoyé une autre copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion et publication ».

Pour la seconde citée :

Etant à

Et y parlant à

Pour la troisième citée :

Etant à

Et y parlant à

Dont acte ; coût : FC ;

L'Huissier,

### Signification

**R.H. 46. 909.**

L'an deux mille six, le quinzième (15<sup>ème</sup>)

Jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur Maurice Michaux, résidant au n° 7/A de l'Avenue Dumi dans la Commune de la Gombe à Kinshasa et ayant pour conseil, Maître Déo Bukayafua, Avocat à Kinshasa ;

Je soussigné, Ndjiba Odongo José Huissier judiciaire assermenté près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa – Gombe ;

Ai transmis, pour insertion et publication au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, les actes ci – après instrumentés à l'endroit de la société Sardella, société de droit Anglais ayant son siège social à Arden House, 120 East Road, London, n° 16 AA, Grande Bretagne dans l'affaire inscrite sous RCA. 22. 875, en cause : Monsieur Maurice Michaux contre la société Sardella et la société Interfina Sarl à savoir :

1°) la signification par extrait de l'arrêt R.C.A 22. 875 faite le 06 juin 2006 ;

2°) la signification d'itératif – commandement avec instruction de payer datée du 8 juin 2006 ;

3°) le commandement préalable à la saisie – immobilière donné le 2 octobre 2006 et

4°) le procès – verbal de saisie – immobilière dressé en date du 9 octobre 2006 ;

Et pour que la partie signifiée n'en prétexte quelque cause d'ignorance, je lui ai laissé copie du présent exploit et des actes requis aux points 1 à 4 :

« Etant donné que la partie signifiée n'a pas de siège social connu en République Démocratique du Congo, ni succursale ou encore bureau de représentation en RDC, mais dispose d'une adresse connue à l'étranger, celle de son siège social en Grande Bretagne qu'est : Arden House, 120 East Road, London, n° 16 AA, Grande Bretagne, je lui ai envoyé le présent exploit à cette dernière adresse sous pli fermé, mais à découvert par voie postale et ai, Huissier susnommé et soussigné, affiché une autre copie à la porte principale du tribunal de Grande de Instance de Kinshasa – Gomb. »

Dont acte ; Coût FC

L'Huissier,

### Signification par extrait d'un arrêt.

Nous Joseph Kabila, Président de la République Démocratique du Congo, à tous présents et à venir, faisons savoir.

La Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile et commerciale au second degré, a rendu l'arrêt suivant :

Audience publique du vingt neuf septembre deux mille cinq

En cause : Monsieur Maurice Michaux, résidant au n° 7/A de l'Avenue Dumi dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Appelant

Contre : La société Sardella, société de droit Anglais ayant son siège social à Arden House, 120 East Road, London, n° 16 AA, Grande Bretagne ;

La société Interfina, sarl, ayant ses bureaux à Kinshasa, au n° 9 Boulevard du 30 juin à Kinshasa/Gombe ;

Intimées.

L'an deux mille six, le 6<sup>ème</sup> jour du mois de juin

Je soussigné, Minsiensi Kuisukuti Jean Claude Huissier judiciaire assermenté près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa – Gombe ;

Ai donné signification, par extrait, du présent arrêt à la société Sardella, société de droit Anglais ayant son siège social à Arden House, 120 East Road, London, n° 16 AA, Grande Bretagne, dont le dispositif est ainsi libellé :

Par ces motifs :

La Cour, section judiciaire ;

Statuant publiquement et contradictoirement ;

Le Ministère public entendu ;

Déclare irrecevable l'appel incident de la société Sardella limited ;

Reçoit les appels, principal de Maurice Michaux et incident de la société Interfina ; dit le premier fondé et le second non fondé ;

Annule le jugement entrepris, dans toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau et faisant ce que le premier juge aurait dû faire ;

Reçoit et dit partiellement fondée l'action de Maurice Michaux ;

Condamne les sociétés Sardella et Interfina, solidairement à lui payer la somme de 241.765 dollars américains, à titre de remboursement des frais engagés pour les travaux effectués ;

Dit que cette somme sera assortie des intérêts judiciaires de 6 % l'an depuis l'assignation jusqu'au parfait paiement ;

Déclare non fondé irrecevables les demandes reconventionnelles formées par la Sardella et l'Interfina pour défaut de qualité, capacité et pour défaut d'intérêt ;

Dit non fondée l'action reconventionnelle pour procès téméraire ;

Met les frais d'instance taxés à la somme de... ; à charge de Maurice Michaux pour 1/5 et à charge des intimées pour 4/5 ;

La Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, a ainsi arrêté et prononcé à son audience publique de ce 29 février 2005 à laquelle ont siégé les Magistrats Kikongo Mukuli, Président ; Ubulu Pungu et Kazadi Nsesa conseillers, avec le concours de l'Avocat général Mikobi, officier du Ministère public et l'assistance de Lunkeba, Greffier.

Le Greffier,

Sé/Lunkeba

Les Conseillers,

Sés/Ubulu Pungu et Kazadi Nsesa

Le Président,

Sé/Kikongo Mukuli.

Le tout sans préjudice à tous droits, dus et actions ;

Avisant la partie signifiée qu'à défaut par elle de satisfaire au présent commandement, elle y sera contrainte par toutes voies de droit ;

Et pour qu'elle n'en prétexte quelque cause d'ignorance, je lui ai :

« Etant donné qu'elle n'a pas de siège social connu en République Démocratique du Congo, ni succursale ou encore bureau de représentation en RDC, je lui ai envoyé les présentes à l'adresse de son siège social se trouvant en Grande Bretagne qui est la suivante : Arden House, 120 East Road, London, n° 16 AA,

Grande Bretagne sous pli fermé, ami a découvert à la poste et ai, Huissier susnommé et soussigné, affiché une autre copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Dont acte ; Coût : FC.  
L'Huissier.

#### **Signification de l'ordonnance de classement définitif n° 2647/2006 du 14 février 2006.**

**R.H. 30.678.**

L'an deux mille six, le deuxième jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur Zaidan Salah Nemer dit Nemer Salah Zaidan, résidant à Kinshasa, au n° 55 de l'avenue Lieutenant Colonel Lukusa dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Ndjiba Odongo José Huissier de Justice assermenté près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à Monsieur Ajwad Jamil Samhat, résidant au Liban, au 9<sup>ème</sup> étage de l'Immeuble Salhab, sur l'Avenue Raouché à Beyrouth ;

L'ordonnance de calssement définitif n° 2647/2006 du 14 février 2006 rendue par la Cour suprême de justice dans l'affaire inscrite sous R.P.A. 16. 130 en cause : Ministère public et partie civile Zaidan Salah Nemer contre Monsieur Ajwad Jamil Samhat ;

Et pour qu'il n'en prétexte quelque cause d'ignorance, je lui ai laissé une copie de mon présent exploit ainsi que de l'ordonnance pré rappelée : « Etant donné que la partie signifiée n'a pas d'adresse connue en République Démocratique du Congo, mais une adresse connue à l'étranger qu'est le 9<sup>ème</sup> étage de l'Immeuble Salhab, sur l'Avenue Raouché à Beyrouth au Liban, je lui ai envoyé les présentes à cette dernière adresse sous pli fermé, mais à découvert à la poste, ai affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa – Gombe et ai, Huissier susnommé et soussigné, envoyé des copies des présentes au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion et publication. »

Dont acte coût : FC  
L'Huissier.

#### **Ordonnance de classement définitif n° 2647/ 2006 RPA. 16130.**

L'an deux mille six le 14<sup>ème</sup> jour du mois de février.

Vu le dossier de pouvoir en cassation introduit par le conseil du prévenu Ajwad Jamil Samhat, Maître Delphin Kankolongo Muzeu, Avocat ;

Suivant déclaration faite et actée au greffe de la juridiction d'appel le 02 décembre 2005.

Conformément à l'article 51 de l'Ordonnance – loi n° 82 – 017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour suprême de justice, contre l'arrêt ou le jugement R.P.A. 16130 rendus le 02 novembre 1998 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Le demandeur en cassation n'ayant pas à ce jour, consigné de provision de 9000 Francs Congolais et n'ayant pas demandé la dispense de consignation en vertu de l'article 33 de l'ordonnance – loi précitée, le Greffier de la Cour Suprême de Justice n'a pu porter cette affaire au rôle.

Il y a, dès lors, lieu de classer définitivement ce pouvoir en application de l'article 31 alinéa 3 de l'Ordonnance-loi n° 82 – 017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour suprême de justice.

C'est pourquoi,

Le (s) pouvoir (s) en cassation introduit (s) par le conseil du prévenu Ajwad Jamil Samhat

Delphin Kankolongo Muzeu, Avocat contre le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe est classé définitivement en application de l'article 31 alinéa 3 de l'Ordonnance – loi n° 82 – 017 du mars 1982 relative à procédure devant la Cour Suprême de Justice.

Le Greffier en Chef  
Albert Tamba Tsana  
Le Premier Président,  
Benoît Lwamba Bindu.

#### **Citation directe RP 17918**

L'an deux mille six, le 12<sup>ème</sup> jour du mois d'octobre.

A la requête de Monsieur Georges Almeida Eyenga, résidant sur Avenue Victoire n° A/39, Quartier Matonge à Kinshasa/Kalamu.

Je soussigné Nkumu Henri Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance/Gombe.

Ai donné citation directe à

- Madame Mujinga Mwabila, Greffier au Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.
- Monsieur Pedro Delphin Almeida, résidant actuellement au Portugal, sans une quelconque adresse connue.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance/Gombe siégeant en matière répressive au premier degré au lieu de ses audiences publiques sis au Palais de Justice, à son audience publique du 08 janvier 2007 des 9 heures du matin ;

Pour

Attendu que plusieurs procès opposent le requérant au second cité ;

Que ce dernier ne s'est jamais présenté, même dans des procédures ou sa comparution personnelle était exigée ;

Attendu que dans un exploit, sous R.P. 18.258 VIII/Tripaix/Gombe, les conseils du second cité ont mentionné se soutenu lors des audiences que leur client était « actuelle en séjour au Portugal » ;

Que même l'Ambassadeur du Portugal saisie à cet effet, a eu là le confirmer ;

Attendu que portant, la première citée continue à mentionner dans tous les exploits qu'elle instrumente et plus précisément dans les exploits instrumentés en date 09 juin 2006 sous RCA 1528 et 1582 que Monsieur Pedro Delphin Almeida résidant sur Avenue Lokonga n° 6/B dans la Commune de la Gombe ;

Attendu, bien plus, dans les causes précitées sous RCA 1528 et 1582, en date du 09 juin 2006, ce même Greffier a prétendu avoir instrumenté lesdits exploits au domicile de mon requérant, y pariant à un certain Lokia qui serait petit fils ; alors qu'il n'a de petit fils ;

Et suite à ces exploits que mon requérant n'avait jamais reçu, à cause du fait qu'ils n'ont jamais été instrumenté à son domicile, un jugement par défaut, sur opposition formée par lui, a été rendu, lui privant ainsi toute possibilité de recours ;

Attendu, il va dire que tous ces exploits sont des fausses écritures flagrantes qui causent d'immenses préjudices au requérant ;

Que leur autre devront être sévèrement sanctionnés sur base des articles 124 et 125 du Code pénal livre ; Et le Tribunal devra déclarer nuls de tels exploits qui ne reflète nullement la vérité et qui ont été

instrumentés de telle sorte que le requérant n'en soit pas informé être puisse donc pas assurer sa défense ;

Que ces mêmes personnes devraient être condamnés solidairement au paiement de la somme de 50.000 \$ pour tous préjudices subis par le requérant ;

Attendu, la seconde cité n'ayant aucune adresse connue au Portugal où il est actuellement, cet exploit sera signifié à domicile inconnu pour lui.

A ces causes

Et d'autres à faire valoir en cour d'instance ;

Sous toute réserves ;

Plaise au Tribunal ;

Recevoir la présente action et la dire fondée ;

Par conséquent,

Condamner les cités aux plus fortes peines prévues par la loi pour l'infraction de faux commis, entre autres, par un fonctionnaire et à la somme de 50.000 \$ pour tous préjudices subis.

Ordonne l'annulation des exploits ci – haut mentionnés.

Et pour que les cités n'en ignorent, j'ai laissé copie de mon présent exploit,

Pour le premier :

Etant à mon Office

Et y parlant à

Pour le second

Etant donné que la partie notifié n'a ni résidence ni domicile connu hors ou en République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit devant la porte principale du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit devant la porte principale du tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et ai envoyé une autre au Journal officiel pour insertion et publication ;

Dont acte                      Coût

Le Greffier.

### Assignment à domicile inconnu

#### RC 94811

L'an deux mille six, le 23<sup>ème</sup> jour du mois d'octobre ;

A la requête de :

Mademoiselle Sophie Kankolongo Muamba représentée par sa mère Madame Rosalie Tshika Banakayi, résidant n° 20/A, Avenue Benseke, Quartier Ma Campagne, Commune de Ngaliema, à Kinshasa, ayant pour Conseil Maître Gérard Baende Ikango Limbele, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe et y résidant au n° 23, 8<sup>ème</sup> rue Quartier Industriel, Commune de Limete.

Je soussigné Bolapa – Wetshi, Greffier près le Tribunal de Grande Instance/Gombe ;

Ai cité :

Monsieur Jean Robert Tshibangu n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, y siégeant en matière civile et commercial, au premier degré au local ordinaire de ses audiences, sis Palais de la Justice, place de l'indépendance, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, à son audience publique du 31 janvier 2007 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que l'assigné fut locataire de ma requérante dans sa parcelle sise Rue Kimvuka n° 2, Quartier FINDA/Binza Ozone dans la Commune de Ngaliema ;

Attendu qu'il totalisa 17 mois (dix sept mois) d'arriérés de loyer représentant une somme global de \$ US 1900 (dollars américains mille neuf cent) ;

Attendu qu'il dut, en outre à ma requérante la somme de \$ US 847 (dollars américains huit cent quarante sept) à titre de réparation de la plomberie, de l'électricité et tous autres frais dus après constat des lieux ;

Attendu qu'il dut, enfin, à régler les factures d'eau et d'électricité afférentes à la période susdite ainsi que tous autres frais inhérents à cette occupation ;

Attendu qu'en date du 07 octobre 2001, l'assigné signa librement un acte d'enregistrement reconnaissant toutes les prétentions de ma requérante et le remit à ma requérante ;

Que ledit acte d'enregistrement stipula notamment ce qui suit : « En cas de différend pouvant surgir quant à l'exécution de la présente, il sera porté devant les Cours et tribunaux de la Ville de Kinshasa » ;

Attendu que l'assigné est porté disparu depuis (dernier trimestre de l'an 2001) et n'a jamais tenu son engagement ;

Attendu que le comportement de l'assigné a causé d'énormes préjudices à ma requérant e qu'une somme de \$ 1000 à titre de dommages et intérêts peut s'avérer satisfaisante ;

Que pour un litige aussi documenté, le Tribunal après avoir condamné l'assigné, ordonnera l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant tout recours ni caution conformément à l'article 21 du CPC ;

A ces causes :

Et à toutes les autres à faire valoir en prosécution de cause ;

Sous toutes réserves généralement quelconque ;

L'assigné :

S'entendre dire recevable et fondée l'action de ma requérante ;

S'entendre, par conséquent, condamner à payer à ma requérante \$ US 1000 à titre de forfait représentant les diverses factures de la REGIDESO et de la SNEL et d'autres frais inhérents à l'occupation par l'assigné des lieux loués, \$ US 10. 000, à titre des dommages intérêts pour les préjudices subis confondus.

Entendre déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours ni caution ;

S'entendre condamner aux frais et dépens de l'instance ;

Et pour qu'il n'en ignore, une copie de l'exploit est affichée à la porte principale du tribunal de céans et un extrait est envoyé pour publication au Journal officiel ainsi que sur décision du Président du Tribunal de céans à tel autre journal qu'il déterminera, ce conformément aux prescrits de l'article 7 al. 2 du CPC dont acte.

Coût :

L'Huissier.

### Assignment Paulienne ou en révocation de la vente

#### R.C. : 16 358

L'an deux mille six, le dixième jour du mois d'octobre,

A la requête de Monsieur Miteo Kaala, domicilié au numéro 701, appartement numéro 02, Bâtiment TabaCongo, Avenue Kasavubu, dans la Commune de Lubumbashi, pour lequel occupent Maîtres Guy Mulangu matanda et Jean Clément Badiambile Kambala, Avocat près la Cour d'appel de Lubumbashi, y demeurant au sein du Bâtiment dit Grand Laboratoire Médical Provincial, situé sur l'Avenue Likasi, numéro 491 dans la Commune et Ville de Lubumbashi ;

E. Banza wa Banza, y résidant ;

Ai donné assignation paulienne ou en révocation de la vente à :

1. – la société Miningi & Processing Equipement C°, prise en la personne de son Président délégué général, Monsieur

Dayo, sans adresse connue en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;



2. - Monsieur Mbaka Kawaywa Swana, résidant au numéro 08, Avenue Kasongo Nyembo, Quartier Baudouin, Commune de Lubumbashi ;
3. - Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de Lubumbashi, dont les bureaux sont situés au croisement des Avenues Mama Yemo et Kambove dans la Commune de Lubumbashi ;

D'avoir à comparaître en personne ou par leur fondés de pouvoir par devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, séant au premier degré, en matière civile, commerciale, sociale et de famille, au local ordinaire de ses audiences publiques, au Palais de Justice sis au croisement des Avenues Tabora et Lomami le 25 janvier 2007, à 9 heures du matin ;

Pour ;  
E fait ;  
Le requérant ;

Le requérant et la première citée furent liés par un contrat de travail ;

A la fin de celui – ci en 1994, la première citée fut condamné sous R.C. 8655 à payer au requérant les sommes ci – après :

- 2.217 \$ US, à titre d'arrières des salaires ;
- 5.0198.6 \$ US, en guise des commissions ;
- 75. 000 FB, à titre des gratifications ;
- 30 000 000 NZ, à titre des D.I ;

Par ailleurs, répondant à l'action reconventionnelle de l'actuelle première citée qui postulait le déguerpissement du requérant, cette action fut déclaré non fondée par conséquent, il fut décidé en cette instance là que le requérant demeurera, en garantie de ces créances ci haut énumérées, dans l'appartement qu'il occupe actuellement, à l'adresse sus- indiquée, et dans lequel la première citée, son ex – employeur et redevable l'y avait logé en vertu du lien contractuel brutalement dissout et ayant généré les dites créances ;

Curieusement, pendant que la première citée, nonobstant sa condamnation en justice, n'a jamais honoré un seul de ces sous ni offert d'y procéder de bonne foi, l'on apprend que l'appartement dont la jouissance est grevée par les sûretés judiciaires en faveur des sommes du requérant, a déjà été aliéné par la première citée à un quidam du nom de Mbaka Kawaywa Swana, deuxième cité, lequel, s'est mis aussitôt à ventiler ses titres de propriétés au requérant et le secoue à déguerpier ;

C'est alors que l'infortuné se convaincra que le gage que lui reconnaît l'article 245 du régime général des biens et confirmé sous RC 8655 a été par la vente frauduleuse de l'immeuble qu'il occupe avenue entre la première citée et le deuxième cité ;

En support à cette vente frauduleuse un certificat d'enregistrement sous Vol. 274, Folio 200 fut établi en date du 10 juillet 2006 par le troisième cité au nom du deuxième, ce, aux mépris flagrants de droits du requérant

C'est dans ces conditions que l'infortuné s'est vu obligé de saisir la justice par sa présente action paulienne en révocation de la vente sus évoquée ce, sur pied des articles 63, 64 et 65 du Code civil Congolais livre III ;

Faisant d'une pierre deux coups, il sollicite l'annulation de la vente décriée et qu'il soit ordonnée au Conservateur des Titres immobiliers de Lubumbashi de procéder à l'annulation du Certificat d'enregistrement établi sur base de cette vente téméraire ;

Par ces motifs ;

Sous toute réserve généralement quelconque à suppléer ou minorer en prosécution ;

Plaise au Tribunal ;

- Dire l'action recevable et amplement fondée ;
- Y faisant droit ;

Déclarer la vente de l'appartement occupé par le requérant, situé à deuxième cité conclue en fraude des droits du requérant qui grèvent sa jouissance consacrée par décision sous R.C. 8655 ;

- En conséquence ;
- La déclarer nulle pour des raisons avancées dans le corps de la présente et toute autre à suppléer d'office par le Tribunal en vertu de l'adage : « Donnez moi les faits et je donnerai le droit » ;
- Subsidiairement ;
- Ordonner au troisième cité sans désemparer à l'annulation du certificat d'enregistrement ci – haut décrié ;
- Enfin, allouer au requérant la somme de 10.000 \$ US réparatoires de tous préjudices confondus ;
- Frais d'instance entièrement à charge de la première citée ;

Et ferez justice ;

Et pour que les cités n'en feignent l'ignorance, je leur ai laissé chacune copie de mon présent exploit ;

Pour la première citée ;

Etant donné qu'elle n'a ni résidence ni domicile connu en République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie de mon présent exploit sur les valves du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, et une copie au Journal officiel pour publication ;

Pour le deuxième cité

Etant à

Et y parlant à

Pour le troisième cité

Etant à

Et parlant à

Dont acte, coût est de : FC

Les assignés

L'Huissier.

#### **Ordonnance n° 0454/2006 permettent d'assigner à bref délai.**

L'an deux mille six, le 29<sup>ème</sup> jour du mois de Novembre ;

Nous, Mujinga Dimansha, Présidente du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa – Matete, assistée de Monsieur Mukangala ;

Tshingana François, Greffier divisionnaire de cette juridiction ;

Vu la requête nous présentée par Madame Annie Munzala en date du 06 novembre 2006, tendant à obtenir l'autorisation d'assigner à bref délai Monsieur Asser Amaraggi sous R.C. 16.660 ;

Attendu qu'elle est concessionnaire perpétuelle de l'immeuble portant le n° 94 du plan cadastral de Limete couverte par le certificat d'enregistrement Vol AMA C3 F° 50, sis à la 12<sup>ème</sup> Rue dans la Commune de Limete ;

Qu'à la demande d'un certain x, le conservateur des Titres immobiliers du Mont Amba a délivré le certificat d'enregistrement Vol x au nom de Monsieur Asser Amaraggi sans avoir préalablement payé les taxes rémunératoires dues au trésor et en violation flagrante des dispositions impératives de la loi dite foncière notamment l'article 12 relatif aux choses sans Maîtres ;

Que c'est ainsi qu'elle vous prie de bien vouloir l'autoriser d'assigner à bref délai Monsieur Asser Amaraggi en confirmation des droits, en déguerpissement et annulation du certificat d'enregistrement Vol AMA 50 F° 125 établi irrégulièrement en faveur d'une personne fictive et sans adresse connue tant en RDC qu'à l'étranger ;

Attendu que les motifs sus invoqués s'avèrent fondés et que la cause requiert célérité, par conséquent, qu'il échet de faire droit à ladite requête, ce, conformément, à l'article 10 du code de procédure civile ;

Par ces motifs.

Autorisons Madame Annie Munzala d'assigner à bref délai Monsieur Asser Amaraggi, à comparaître devant le Tribunal de



1. Madame Wasinga Charlotte, résidant à Kinshasa sur Avenue cèdres n° 20 Quartier Kauka dans la Commune de Kalamu ;
2. Au Journal officiel à Kinshasa/Gombe ;

La signification d'un jugement avant dire droit rendu en date du 03 octobre 2006 sous RC. 7082 dont la teneur :

« Attendu que par sa requête du 05 septembre 2006 adressée à Monsieur le Président du « Tribunal de céans, Madame Wasinga Charlotte résidant à Kinshasa sur avenue Cèdres n° « 20 Quartier Kauka dans la Commune de Kalamu sollicite du Tribunal de céans le jugement « déclaratif d'absence de Monsieur Dikitele Motomungu Désiré son fils ;

« Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 14 septembre 2006, la requérante « a comparu en personne non assistée de conseil et ce, sur requête ;

« Que la procédure ainsi suivie est régulière ;

« attendu qu'il ressort de la requête et des moyens de la requérante que Monsieur Dikitele a quitté son domicile sis avenue cèdres n° 20 quartier Kauka dans la Commune de Kalamu depuis 2001 et que depuis lors son épouse Madame Dikitele Mobali Mombi Liliane avec qui il a eu enfants ci – dessous et les autres membres de la famille n'ont plus de nouvelles du susnommé ; qu'il s'agit des enfants ci – après :

1. Dikitele Mololo Chistianné à Kinshasa le 20 juillet 1978 ;
2. Dikitele Kalongo Kavy né à Kinshasa en 1980 ;
3. Dikitele Wilim Nicole née à Kinshasa le 23 octobre 1984 ;
4. Dikitele Lema Lema Trésor né à Kinshasa le 12 août 1985 ;
5. Dikitele Wasinga Faby née à Kinshasa le 08 mai 1989 ;
6. Dikitele Motumungu Jason né à Kinshasa le 14 février 1991 ;
7. Dikitele Mungamba Delia née à Kinshasa le 08 juin 1996 ;

« Que les démarches effectuées au niveau de service de renseignement et dans différents « endroits qu'il fréquentait se sont avérées sans succès ; raison pour laquelle elle sollicite ce « jugement ;

« Attendu que dans son avis, l'officier du Ministère public a sollicité du Tribunal de céans de « faire droit à la requête de la susnommée en ordonnant au préalable une enquête ;

« Attendu qu'examinant la requête de la précitée le Tribunal relève qu'il ordonnera au « préalable l'enquête consistant à publier dans le Journal officiel de la République « Démocratique du Congo la requête de la susnommée et le présent jugement pour que le « Tribunal soit suffisamment édifié sur les circonstances qui ont entouré l'absence de « Monsieur Dikitele et ce, conformément aux dispositions des articles 185 et 186 du Code de « la famille ;

« Attendu quant à la garde des enfants, le Tribunal confiera cette tâche à madame Dikitele « Mobali Mombi en attendant l'issue de l'enquête sur l'absence ;

« Attendu que les frais de publication seront à charge de la requérante tandis que ceux « d'instance seront réservés ;

« Par ces motifs :

« Le Tribunal statuant avant dire droit :

« Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

« Vu le Code de procédure civile

« Vu le Code de la famille ;

« Le Ministère public entendu ;

Ordonne :

« I° une enquête sur l'absence du sieur Dikitele Motumungu Désiré qui résidait sur l'avenue « Cèdres n° 20 Quartier Kauka dans la Commune de Kalamu ;

« 2° la publication du présent jugement au Journal officiel au frais de la requérante ;

« - Confie la garde des enfants Dikitele Mololo Christian ;

« Dikitele Kalongo Kavy ; Dikitele Wilim Nicole ; Dikitele Lema Lema Trésor ; Dikitele « Wasinga Faby ; Dikitele Motomungu Jason et Dikitele Mungamba Delia à Madame Dikitele « Mobali Mombi pour le motif sus invoqué ;

« Renvoie la cause en prosécution à la première audience utile six mois après cette publication ;

Réserve les frais ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu à l'audience publique du 3 janvier 2006 à laquelle siègeant Madame Changwa juge avec le concours de Monsieur Mateso officier du Ministère public et l'assistance de Monsieur Mambu Greffier du siège

Et pour qu'ils n'en ignorent, je leur ai,

Pour la première ;

Etant à

Et y parlant à

Pour la deuxième :

Etant au Journal officiel

Et y parlant à

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte

Huissier

#### Signification – Commandement

##### RH 47.261

L'an deux mille six, le 23<sup>ème</sup> jour du mois d'octobre ;

A la requête de la Compagnie Sucrière de Kwilu-Ngongo, société par action à responsabilité limitée dont le siège est établi à Kwilu-Ngongo, District des Cataractes, Province du Bas – Congo, immatriculée au nouveau registre de commerce sous le numéro 5 à Mbanza – Ngungu et identifié au Ministère de l'Economie Nationale sous le K 11 – 272 M, ici représentée par Messieurs Eric Van Eeckhout et Mavungu Dioso, tous deux respectivement Administrateur délégué et Administrateur, agissant conformément à l'article 24 des statuts, ayant son bureau de représentation à Kinshasa, au 16<sup>ème</sup> niveau de l'Immeuble BCDC, Boulevard du 30 juin, dans la Commune de la Gombe ;

Ayant pour conseils Maîtres Alphonse Kembukuswa ne Nlaza, René Nsungani Baka, Chief Chifunga Balume, Oscar Lutala Bakisani, P. Kahozi Lumwanga et Irénée Ngoy Lubumba, Avocat au Barreau de Kinshasa ;

Je soussigné, Nsaka – Tsank'Oyanga

Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à :

1. L'Agence Amazone, domicile inconnu ;
2. La société Transal Sprl, domiciliée à la concession ONATRA, magasin CVC/20. 1, dans la Commune de la Gombe ;
3. Monsieur Roméo Alfredo Yaghi, domicilié au n° 11 de l'Avenue de la Presse Immeuble Moanda, appartement 24 B, dans la Commune de la Gombe ;

L'expédition en forme exécutoire d'un arrêt rendu par défaut entre parties par la Cour d'appel/Gombe y siègeant en matière civile, le 06 avril 2006 ; sous RCA 23.340 ;

La présente signification se faisant information et direction et à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai Huissier susnommé et soussigné, fait commandement aux parties signifiées, d'avoir à payer présentement entre les mains de la partie requérante ou de moi Huissier porteur des pièces ayant qualité pour recevoir, les sommes suivantes :

1. En principal, la somme de	: 345.900, 00 USD
2. Le montant de dépens taxés à la somme de :	16.200, 00 FC
3. Le Coût de l'expédition et sa copie	: 28.800, 00 FC
4. Le Coût du présent exploit :	900, 00 FC – 4.350, 00 FC
5. le droit proportionnel	: 9.339.300,00fc- 4.350,00FC
Total	9. 380. 850, 00 FC ± 345 900 USD

Le tout sans préjudice à tous autres droits, dus et actions ;

Avisant aux parties signifiés qu'à défaut par elles de satisfaire au présent commandement, elles y seront contraintes par tous voies de droit ;

Et pour qu'elles n'en ignorent, je leur ai laissé copie du présent exploit une copie de l'expédition signifié :

Pour la 1<sup>ère</sup> :

Etant à : attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors la République, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du TGI/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Et y parlant à :

Pour la 2<sup>ème</sup> :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour la 3<sup>ème</sup> :

Etant à :

Et y parlant à :

Dont acte Coût FC

L'Huissier

### Signification d'un jugement par extrait RP 18.183/X

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe y séant et siégeant en matière répressive au premier degré a rendu le jugement suivant

Audience publique du cinq septembre deux mille six

En cause : Ministère public & partie citante Maître Jean Mbamu conseil de la succession Kingu, résidant au n° 11 Avenue du Fleuve, à Kinshasa/Gombe ;

Contre : 1. Monsieur l'Administrateur délégué de la BRALIMA, C.A. Doyer, sans résidence ni domicile connus en RDC ni à l'étranger ;

2. La société BRALIMA Sprl, ayant son siège sur l'Avenue Flambeau à Kin/Ndolo ;

Par ces motifs :

Le Tribunal ;

- Vu le Code de l'organisation et de compétence judiciaires ;
- Vu le Code de procédure pénale ;
- Vu le Code pénal livre II en ses articles 124 et 126 ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de sieurs Maître Mbemu, l'intervenant volontaire Lukoki Lu Nzuana, la BRALIMA, et par défaut à l'égard de sieur J.A. Doyer ;

Dit les infractions de faux et usage de faux établies en fait en droit en charge de sieur J.A. Doyer ;

En conséquence, le condamnera de ce chef à trois ans de servitude pénale principale ;

Ordonne son arrestation immédiate ;

- dit l'action civile découlant de l'action pénale recevable et fondée ;

Reçoit l'action civile introduite par Maître Lukoki Lu Nzuana et la dite fondée ;

En conséquence, condamne in solidum sieur J.A. Doyer et la BRALIMA au paiement de la somme équivalent en Francs congolais de cinquante mille dollars américains (50.000 \*) à allouer à sieur Maître Jean Mbamu en réparation de tous les préjudices subis et un paiement de la somme équivalent en Francs congolais de trente mille dollars américains (30.000 \$) à allouer à sieur Maître Lukoki Lu Nzuana Kiasi, en réparation de tous préjudices subis ;

Met la totalité des frais d'instance à charge de sieur C.A. Doyer et de la BRALIMA ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kin/Gombe siégeant en matière pénale au premier degré en son audience publique du 05 septembre 2006 à laquelle siégeait Monsieur Mwanga Mukidi Akim, Juge, assisté de Monsieur Malembo, Greffier du siège.

Sé/le Greffier

Sé/le Juge.

L'an deux mille six, le 1<sup>er</sup> jour du mois de décembre

A la requête de Maître Jean Mbamu, conseil de la succession Kingu, résidant au n° 11, Avenue du Fleuve, à Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à

1. Monsieur l'Administrateur délégué de la BRALIMA, J.A. Doyer, sans résidence ni domicile connus en RDC ni à l'étranger ;
2. La société BRALIMA Sarl, ayant son siège sur l'Avenue Flambeau à Kin/Ndolo ;
3. Par extrait le jugement rendu contradictoirement en date du 06 septembre 2006 par le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe séant en matière répressive en cause Maître Jean Mbalu c/Mr. J.A. Doyer et la BRALIMA dont ci – dessus l'extrait ;

Et pour que les signifiés n'en ignorent, je leur ai,

Pour le premier

Etant à

Et y parlant

Pour second

Etant à

Et y parlant

Laissé copie de mon exploit :

Dont acte

L'Huissier.

## ANNONCES ET AVIS

### Déclaration de perte certificat

Je soussigné, Monsieur Simanga Ngovi déclare avoir perdu le Certificat d'Enregistrement Volume A 224 Folio 71, Parcelle numéro 1610/4 du plan cadastral de la Gombe

Cause de la perte ou de la destruction : Vol

Ledit Certificat d'Enregistrement est enregistré au nom de Monsieur Kanamugire Callixte qui m'a vendu l'appartement.

Je sollicite le remplacement de ce Certificat et déclare rester seul responsable des conséquences dommageables que la délivrance du nouveau Certificat d'Enregistrement pourrait avoir vis-à-vis des tiers.

Ainsi fait à Kinshasa, le 09 décembre 2006

Signature

**Déclaration de perte certificat**

Je soussigné, Bomboko Lokumba déclare avoir perdu le Certificat d'Enregistrement Volume A 174 Folio 166, Parcelle numéro 1956/10 du plan cadastral de la Gombe de 10 juillet 1979

Cause de la perte ou de la destruction : Pillage

Je sollicite le remplacement de ce Certificat et déclare rester seul responsable des conséquences dommageables que la délivrance du nouveau Certificat d'Enregistrement pourrait avoir vis-à-vis des tiers.

Ainsi fait à Kinshasa, le 19 décembre 2006

Signature.

  

---

**JOURNAL****OFFICIEL**

de la

**République Démocratique du Congo***Cabinet du Président de la République*

### Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1<sup>er</sup> janvier et sont renouvelables au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

### Les missions du Journal Officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal Officiel a pour missions :

- 1°) la publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) la publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) la mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

### La subdivision du Journal Officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal Officiel est le bulletin officiel qui publie :

#### dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Décrets-Lois, les Décrets et les Arrêtés Ministériels...);
- les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les jugements, arrêts...);
- les annonces et avis.

#### dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- les actes des sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- les protêts ;
- les statuts des partis politiques.

#### dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- les brevets ;
- les dessins et modèles industriels ;
- les marques de fabrique, de commerce et de service.

#### dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

#### numéros spéciaux (ponctuellement) :

- les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : [journalofficiel@hotmail.com](mailto:journalofficiel@hotmail.com)

Site : [www.glin.gov](http://www.glin.gov)

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132